



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

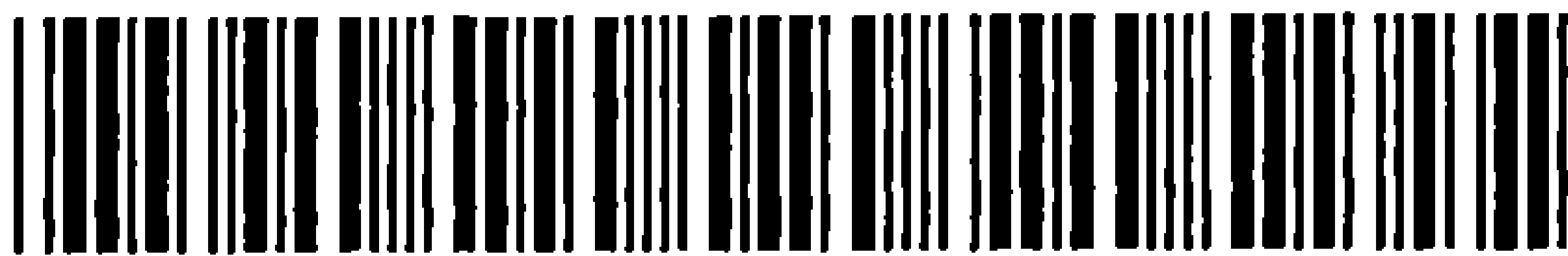
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 22902

Numéro SIREN : 500 825 716

Nom ou dénomination : 110 JEROME DREYFUSS

Ce dépôt a été enregistré le 03/06/2016 sous le numéro de dépôt 54518



1605457601

DATE DEPOT : 2016-06-03
NUMERO DE DEPOT : 2016R054518
N° GESTION : 2007B22902
N° SIREN : 500825716
DENOMINATION : 110 JEROME DREYFUSS
ADRESSE : 34 rue Charlot 75003 Paris
DATE D'ACTE : 2016/05/16
TYPE D'ACTE : DECISION DU PRESIDENT
NATURE D'ACTE : TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

→ P du 16.5.2016
TS NJ

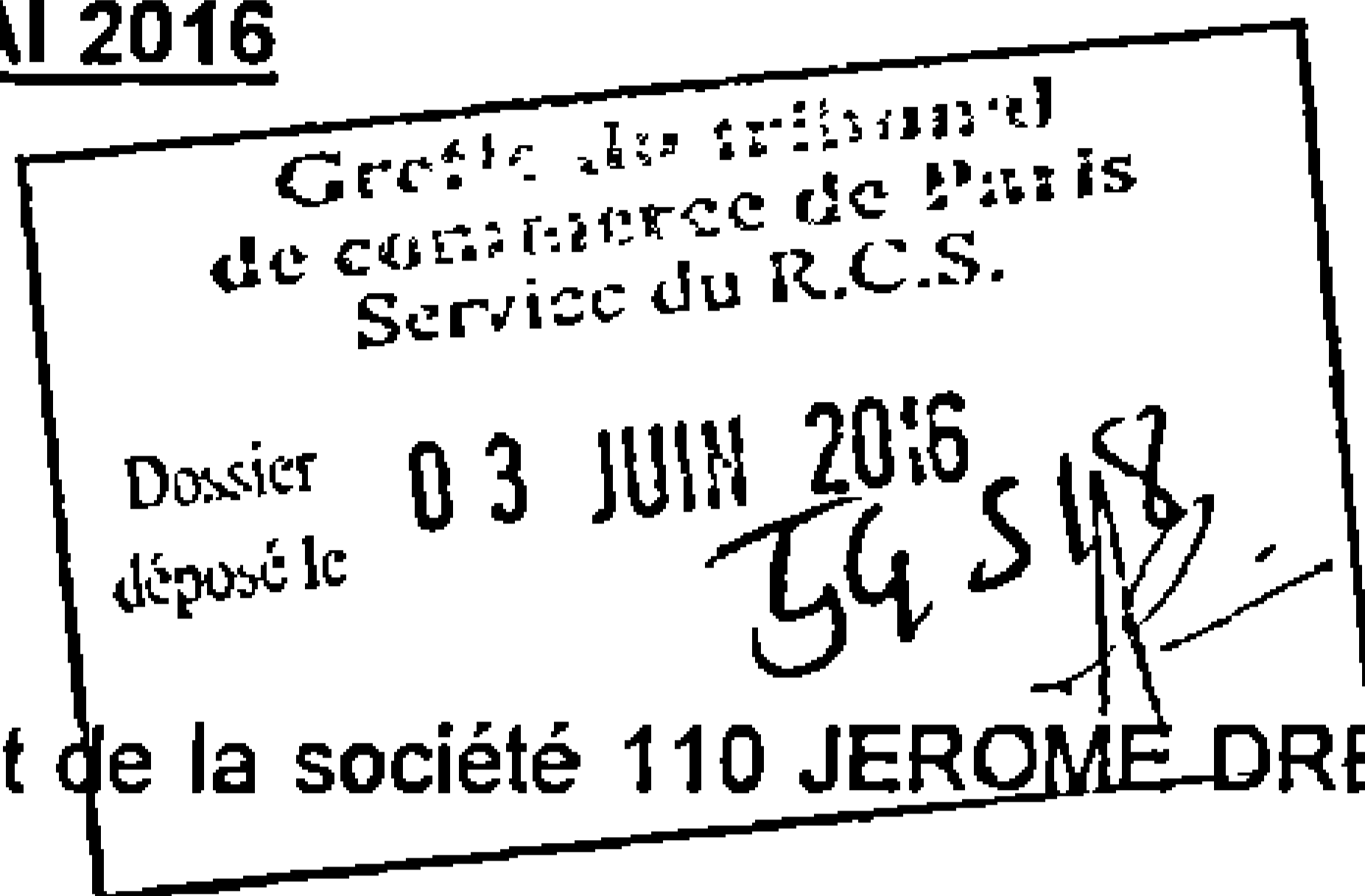
076 22902

110 JEROME DREYFUSS

Société par actions simplifiée
au capital de 399 890,375 euros
Siège social : 36 Boulevard de la Bastille
75012 PARIS
500 825 716 RCS PARIS

06 du 16.5.2016

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
DU 16 MAI 2016



L'an deux mille seize,
et le seize mai,
à neuf heures trente,

Madame Rachel CHICHEPORTICHE, Président de la société 110 JEROME DREYFUSS, a pris les décisions suivantes :

- Transfert de siège social, modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

Conformément à l'article 3 des statuts aux termes duquel le siège social peut être transféré en France Métropolitaine par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence sous réserve de ratification par la plus proche décision collective des associés, le Président décide de transférer le siège social du 36 boulevard de la Bastille 75012 PARIS au 31 rue Charlot 75003 PARIS, à compter de ce jour.

En conséquence, l'article 3 des statuts sera modifié comme suit :

« Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé 31 rue Charlot 75003 PARIS »

Le reste de l'article est inchangé.

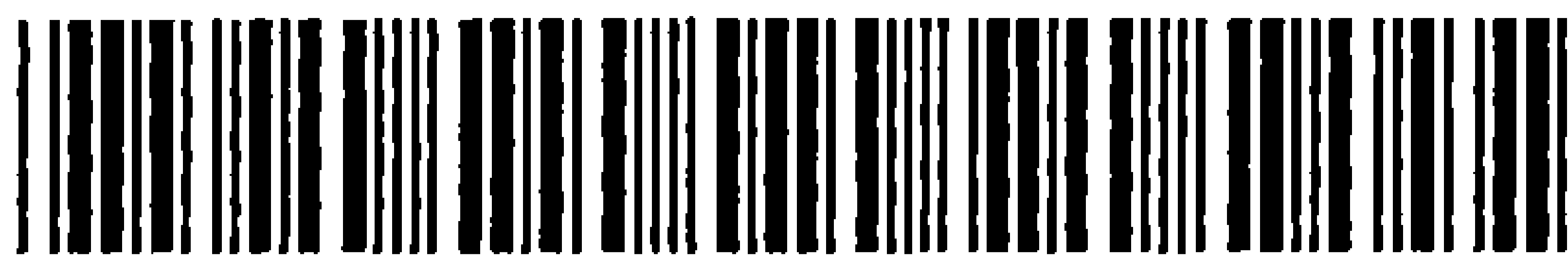
SECONDE DECISION

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

Le présent procès-verbal est signé par le Président.

R Chicheportiche

Président
Rachel CHICHEPORTICHE



1605457602

DATE DEPOT : 2016-06-03
NUMERO DE DEPOT : 2016R054518
N° GESTION : 2007B22902
N° SIREN : 500825716
DENOMINATION : 110 JEROME DREYFUSS
ADRESSE : 34 rue Charlot 75003 Paris
DATE D'ACTE : 2016/05/16
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :


07B 22902

110 JEROME DREYFUSS

**Société par actions simplifiée
au capital de 399.890,375 euros
Siège social : 31 Rue Charlot
75003 PARIS
500 825 716 RCS PARIS**

Greffier du tribunal
de commerce de Paris
Service du R.C.S.

Dossier
déposé le 03 JUN 2016

S&S 18 

Statuts certifiés conformes

Le Président

R Chicheportiche.

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions du Président en date du 16 mai 2016

TITRE I - FORME - DENOMINATION SOCIALE
OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est : **110 JEROME DREYFUSS**.

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé : **31 rue Charlot 75003 PARIS**.

Il peut être transféré en France Métropolitaine par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- La prestation de conseil, de formation, d'enseignement, d'information, ou plus généralement tous types de prestations intellectuelles ou non, dans des domaines tels que l'organisation générale, l'administration, dans tout domaine ou activité propre à faciliter un développement.
- La gestion, l'exploitation et la commercialisation (sous forme de cessions, concessions ou licences) de marques, dessins et modèles et de droits d'auteurs, soit en tant que titulaire des dits droits, soit en tant que cessionnaire concessionnaire ou licenciée;
- La conception, la réalisation en sous-traitance ou non, la distribution et la commercialisation soit directement, soit indirectement, de tous vêtements et plus généralement de tous articles se rapportant à l'habillement et au textile directement ou indirectement.
- Tous articles de maroquinerie (en cuir ou tous autres matériaux) tels que sacs, valises, lunettes ou tous autres accessoires de mode ou non.

- La prise de participations, par tous moyens, directs ou indirects dans toutes entreprises industrielles ou commerciales ou civiles, ainsi que l'exercice de toutes activités en rapport avec les sociétés concernées, ou tout autre objet connexe ou similaire, de nature à favoriser le développement du patrimoine social.
- L'achat, la vente, la gestion pour son compte de valeurs mobilières françaises ou étrangères, négociées ou non sur un marché réglementé, de droits sociaux ou d'autres instruments financiers.
- La représentation, l'intermédiation en matière de participations financières.
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

La Société maintiendra jusqu'au 1^{er} janvier 2021 exclusivement une activité industrielle et commerciale telle que visée par l'article 885-0 V bis du Code Général des Impôts et n'exercera aucune des activités exclues par l'article 885-0 V bis du Code Général des Impôts, notamment les activités de gestion de patrimoine mobilier et les activités de gestion ou de location d'immeubles, sauf lorsque l'activité non éligible est exercée à titre accessoire et constitue le complément indissociable d'une activité éligible tout en respectant les conditions suivantes:

- o identité de clientèle;
- o prépondérance de l'activité éligible en termes de chiffre d'affaires, l'activité non éligible devant présenter un caractère accessoire;
- o nécessité d'exercer l'activité non éligible pour des raisons techniques et/ou commerciales.

ARTICLE 5 - Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS **ATTACHES AUX ACTIONS**

ARTICLE 6 - Apports

Le capital social, fixé à la somme de trois cent quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent quatre-vingt-dix euros et trois cent soixante-quinze centimes (399.890,375 €), représente les apports effectués initialement à la société et les augmentations successives du capital, savoir :

- A concurrence de TROIS CENT VINGT MILLE EUROS,
le montant des apports en nature
effectués lors de la constitution, ci 320.000 euros

Lors de la constitution de la société, il a été apporté en nature les biens suivants :

1. Aux termes d'un acte d'apport, Monsieur Michel DREYFUSS a fait apport à la Société de la participation suivante :

TROIS MILLE NEUF CENT VINGT SEPT (3.927) parts de la Société 109, société à responsabilité limitée au capital de 7.700 euros, divisé en 7.700 parts, dont le siège social est 36, boulevard de la Bastille – 75012 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 243 935.

Lesdites parts étant évaluées à la somme de CENT SOIXANTE TROIS MILLE DEUX CENT (163.200) euros.

2. Aux termes d'un acte d'apport, Madame Rachel CHICHEPORTICHE a fait apport à la Société de la participation suivante :

TROIS MILLE SEPT CENT SOIXANTE TREIZE (3.773) parts de la Société 109, société à responsabilité au capital de 7.700 euros, divisé en 7.700 parts, dont le siège social est 36, boulevard de la Bastille – 75012 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 243 935.

Lesdites parts étant évaluées à la somme de CENT CINQUANTE SIX MILLE HUIT CENT (156.800) euros.

3. L'évaluation des apports en nature ci-dessus a été effectuée au vu d'un rapport établi par Monsieur Jean-François PLANTIN désigné à l'unanimité des futurs associés.

- A concurrence de TRENTE TROIS MILLE HUIT CENT QUARANTE NEUF EUROS ET SOIXANTE QUINZE CENTIMES,
le montant de l'augmentation de capital
décidée par l'assemblée générale extraordinaire
du 6 juin 2011 et constatée définitivement
par délibérations du Président en date
du 30 septembre 2011, ci 33.849,75 euros
- A concurrence de QUATORZE MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT SEIZE EUROS ET SOIXANTE QUINZE CENTIMES
le montant de l'augmentation de capital
décidée par l'assemblée générale extraordinaire
du 17 mai 2013 et constatée définitivement
par délibérations du Président en date
du 24 mai 2013, ci 14.596,75 euros
- A concurrence de DIX MILLE CENT QUATRE VINGT DIX HUIT EUROS
le montant de l'augmentation de capital
décidée par l'assemblée générale extraordinaire
du 17 mai 2013 et constatée définitivement
par délibérations du Président en date
du 13 juin 2013, ci 10.198,00 euros

- A concurrence de HUIT MILLE QUATRE VINGT UN EUROS
le montant de l'augmentation de capital
décidée par l'assemblée générale extraordinaire
du 5 juin 2015 et constatée définitivement
par délibérations du Président en date
du 8 juin 2015, ci 8.081,00 euros

- A concurrence de TREIZE MILLE CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS ET HUIT
CENT SOIXANTE QUINZE CENTIMES
le montant de l'augmentation de capital
décidée par l'assemblée générale extraordinaire
du 5 juin 2015 et constatée définitivement
par délibérations du Président en date
du 12 juin 2015, ci 13.164,875 euros

- TOTAL DES APPORTS :** **399 890,375 euros**

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de trois cent quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent quatre-vingt-dix euros et trois cent soixante-quinze centimes (399.890,375 €), divisé en 3.063.764 actions, entièrement libérées, dont :

- 2.560.000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,125 € chacune, donnant droit à 80,01 % des droits de vote et droits financiers de la Société ;
- 135.399 actions de préférence intitulées « ADP2011 » d'une valeur nominale de 0,25 € chacune, donnant droit à 8,46 % des droits de vote et droits financiers de la Société ;
- 198.358 actions de préférence intitulées « ADP2013 » d'une valeur nominale de 0,125 € chacune, donnant droit à 6,20 % des droits de vote et droits financiers de la Société ;
- 169.967 actions de préférence intitulées « ADP2015 » d'une valeur nominale de 0,125 € chacune, donnant droit à 5,31 % des droits de vote et droits financiers de la Société.

Conformément à l'article L 228-11 du Code de commerce, il a été créé à titre permanent des actions de préférence ADP2011, suite à l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 6 juin 2011 et constatée définitivement par délibérations du Président en date du 30 juin 2011, assorties en particulier d'un dividende prioritaire et d'un droit prioritaire au boni de liquidation. Les ADP2011 sont soumises à toutes les stipulations statutaires, sous réserve des droits et dispositions spécifiques prévus aux articles 8.5 (Réduction de capital social), 9.3 (Tenue de registre des ADP2011), 10.1b (Dividende prioritaire), 13.1 (Option de rachat), 14.A (Droit de sortie conjointe), 15.A (Obligation de sortie totale), 16.1 (Représentation pour la vente des ADP2011), 23.4 (Modification des statuts et des droits attachés aux ADP2011), 26.1 (Représentant des Porteurs des ADP2011), 28.2. (Informations légales et contractuelles des Porteurs des ADP2011), 32.2b. (Droit prioritaire au boni de liquidation) des présents statuts.

Conformément à l'article L 228-11 du Code de commerce, il a été créé à titre permanent des actions de préférence ADP2013, suite à l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 17 mai 2012 et constatée définitivement par délibérations du Président en date du 24 mai 2013, assorties en particulier d'un dividende prioritaire. Les ADP2013 sont soumises à toutes les stipulations statutaires, sous réserve des droits et dispositions spécifiques prévus aux articles 8.5 (Réduction de capital social), 9.4 (Tenue de registre des ADP2013), 10.1c (Dividende prioritaire), 13.2 (Option de rachat), 14.B (Droit de sortie conjointe), 15.B (Obligation de sortie totale), 16.2 (Représentation pour la vente des ADP2013), 23.5 (Modification des statuts et des droits attachés aux ADP2013), 26.2

(Représentant des Porteurs des ADP2013), 28.3. (Informations légales et contractuelles des Porteurs des ADP2013) des présents statuts.

Conformément à l'article L 228-11 du Code de commerce, il a été créé à titre permanent des actions de préférence ADP2015, suite à l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 5 juin 2015 et constatée définitivement par délibérations du Président en date du 8 juin 2015, assorties en particulier d'un dividende prioritaire. Les ADP2015 sont soumises à toutes les stipulations statutaires, sous réserve des droits et dispositions spécifiques prévus aux articles 8.5 (Réduction de capital social), 9.5 (Tenue de registre des ADP2015), 10.1d (Dividende prioritaire), 13.3 (Option de rachat), 14.C (Droit de sortie conjointe), 15.C (Obligation de sortie totale), 16.3 (Représentation pour la vente des ADP2015), 23.6 (Modification des statuts et des droits attachés aux ADP2015), 26.3 (Représentant des Porteurs des ADP2015), 28.4. (Informations légales et contractuelles des Porteurs des ADP2015) des présents statuts.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

8-1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

8-2. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

8-3. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

8-4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

8-5. Réduction de capital social

Tant que les ADP2011 n'auront pas été achetées suivant les modalités prévues par les présents Statuts, la Société ne pourra opérer aucune réduction de capital social sauf à avoir obtenu l'accord unanime des Porteurs des ADP2011 réunis en Assemblée Spéciale.

Tant que les ADP2013 n'auront pas été achetées suivant les modalités prévues par les présents Statuts, la Société ne pourra opérer aucune réduction de capital social sauf à avoir obtenu l'accord unanime des Porteurs des ADP2013 réunis en Assemblée Spéciale.

Tant que les ADP2015 n'auront pas été achetées suivant les modalités prévues par les présents Statuts, la Société ne pourra opérer aucune réduction de capital social sauf à avoir obtenu l'accord unanime des Porteurs des ADP2015 réunis en Assemblée Spéciale.

ARTICLE 9 - Forme des actions

9-1. Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

9-2. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

9-3. Tenue de registre des ADP2011

Le registre des mouvements des ADP2011 sera tenu de façon distincte des autres titres de la Société. La comptabilité des ADP2011 sera plus précisément tenue électroniquement, c'est à dire qu'elle ne sera pas reportée sur un registre paraphé.

Cette comptabilité est déléguée par la Société au Représentant des Porteurs des ADP2011 ou à tout autre tiers de son choix.

9-4. Tenue de registre des ADP2013

Le registre des mouvements des ADP2013 sera tenu de façon distincte des autres titres de la Société. La comptabilité des ADP2013 sera plus précisément tenue électroniquement, c'est à dire qu'elle ne sera pas reportée sur un registre paraphé.

Cette comptabilité est déléguée par la Société au Représentant des Porteurs des ADP2013 ou à tout autre tiers de son choix.

9-5. Tenue de registre des ADP2015

Le registre des mouvements des ADP2015 sera tenu de façon distincte des autres titres de la Société. La comptabilité des ADP2015 sera plus précisément tenue électroniquement, c'est à dire qu'elle ne sera pas reportée sur un registre paraphé.

Cette comptabilité est déléguée par la Société au Représentant des Porteurs des ADP2015 ou à tout autre tiers de son choix.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

10-1a. Dividendes attachés aux actions ordinaires

Toute action ordinaire, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

10-1b. Dividendes prioritaires attachés aux ADP2011

Chaque ADP2011 a droit à un dividende annuel prioritaire et cumulatif, versé par préférence à toutes les autres actions de la Société, prélevé sur les sommes distribuables et versé dans les neuf mois suivant la date de clôture de chaque exercice social (« le Dividende Prioritaire »).

Le Dividende Prioritaire est égal au taux du Dividende Prioritaire multiplié par 10 €.

Le taux du Dividende Prioritaire est nul pour tous les exercices sociaux clos avant le 1^{er} janvier 2017, et il est égal à Euribor 12 mois + 1 500 points de base pour les exercices sociaux clos postérieurement à cette date. En cas d'allongement de la durée d'un exercice social au delà de douze mois, le montant des Dividendes Prioritaires sera augmenté prorata temporis.

Le Dividende Prioritaire est cumulatif. Au paiement du Dividende Prioritaire s'ajoute donc le cas échéant le paiement d'un dividende cumulé (le « Dividende Cumulé »), qui sera égal à la somme des montants des Dividendes Prioritaires non versés durant au maximum les cinq exercices sociaux qui précèdent l'exercice social au cours duquel le Dividende Prioritaire est versé, montants auxquels est appliqué un taux de capitalisation annuel de 15%.

Ainsi et à titre d'illustration si la Société n'a pas versé de Dividende Prioritaire au cours des deux premiers exercices sociaux plein clos à compter de la date de clôture du cinquième exercice suivant la date de souscription des ADP2011, le montant du Dividende Cumulé, payable pour chaque ADP2011 au titre de cet exercice social en sus du Dividende Prioritaire, sera égal à (Euribor 12 mois + 1 500 points de base) x 10 € x (1,15 + 1,15 x 1,15).

Le paiement du Dividende Prioritaire et du Dividende Cumulé dans les neuf mois suivant la clôture de l'exercice social est une obligation de la Société à hauteur des sommes distribuables figurant à son bilan, étant entendu que les Dividendes Prioritaires et les Dividendes Cumulés seront imputés en priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice social, puis sur les autres sommes distribuables. Si l'assemblée ne vote pas cette distribution, ou que la Société ne met pas en paiement le dividende voté par l'assemblée, alors tout Porteur d'ADP2011 pourra forcer le règlement du dividende par voie d'action en justice.

Une fois payé le montant du Dividende Prioritaire et le cas échéant du Dividende Cumulé, la société pourra verser un dividende aux autres actions émises et à émettre de la société (« le Dividende Ordinaire »), à l'exception d'ADP2011, dans la limite des bénéfices distribuables de l'exercice social.

Pour tous les exercices sociaux à compter de et y compris celui clos le 31 décembre 2017, en cas de non exercice de l'option de rachat définie à l'article 13.1 des statuts, si un Dividende Ordinaire est versé aux autres actions émises et à émettre de la société, ce Dividende Ordinaire ne pourra excéder, à égalité de valeur nominale, le montant du Dividende Prioritaire, sauf à verser simultanément aux Porteurs des ADP2011 un dividende complémentaire (« le Dividende Complémentaire ») prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice social, les réserves distribuables ou le report à nouveau, et égal en cas d'égalité

de valeur nominale, à la différence entre le Dividende Ordinaire et le Dividende Prioritaire. En cas d'inégalité des valeurs nominales entre les ADP2011 et les autres actions, le Dividende Complémentaire sera ajusté en conséquence.

Les ADP2011 porteront jouissance à compter de l'exercice social au cours duquel leur souscription a été réalisée.

10-1c. Dividendes prioritaires attachés aux ADP2013

Les ADP2013 n'ont pas de droit au versement du dividende ordinaire de la Société.

En revanche, chaque ADP2013 a droit à un dividende annuel prioritaire et cumulatif, versé par préférence à toutes les autres actions de la Société, prélevé sur les sommes distribuables et versé dans les neuf mois suivant la date de clôture de chaque exercice social (« le Dividende Prioritaire »). L'existence de ce droit au Dividende Prioritaire est subordonnée au versement préalable du Dividende Prioritaire attaché aux ADP2011.

Le Dividende Prioritaire est égal au taux du Dividende Prioritaire multiplié par 10 €.

Pour tous les exercices sociaux clos avant le 1^{er} mars 2019, le taux du Dividende Prioritaire est nul, c'est à dire qu'aucun Dividende Prioritaire ne sera versé aux ADP2013 avant cette date.

Pour les exercices sociaux clos postérieurement à cette date, le taux du Dividende Prioritaire est égal à Euribor 12 mois + 1 000 points de base. En cas d'allongement de la durée d'un exercice social au-delà de douze mois, le montant des Dividendes Prioritaires sera augmenté prorata temporis.

Le Dividende Prioritaire est cumulatif. Au paiement du Dividende Prioritaire s'ajoute donc le cas échéant le paiement d'un dividende cumulé (le « Dividende Cumulé »), qui sera égal à la somme des montants des Dividendes Prioritaires non versés durant au maximum les cinq exercices sociaux qui précèdent l'exercice social au cours duquel le Dividende Prioritaire est versé, montants auxquels est appliqué un taux de capitalisation annuel de 15%.

Ainsi et à titre d'illustration si la Société n'a pas versé de Dividende Prioritaire au titre des deux premiers exercices sociaux plein clos à compter de la date de clôture du cinquième exercice suivant la date de souscription des ADP2013, le montant du Dividende Cumulé, payable pour chaque ADP2013 au titre de cet exercice social en sus du Dividende Prioritaire, sera égal à (Euribor 12 mois + 1 000 points de base) x 10 € x (1,15 + 1,15 x 1,15).

Le paiement du Dividende Prioritaire et du Dividende Cumulé dans les neuf mois suivant la clôture de l'exercice social est une obligation de la Société à hauteur des sommes distribuables figurant à son bilan, étant entendu que les Dividendes Prioritaires et les Dividendes Cumulés seront imputés en priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice social, puis sur les autres sommes distribuables. Si l'assemblée ne vote pas cette distribution, ou si la Société ne met pas en paiement le dividende voté par l'assemblée, alors tout Porteur d'ADP2013 pourra forcer le règlement du dividende par voie d'action en justice.

Pour tous les exercices sociaux à compter de et y compris celui clos le 28 février 2014, une fois voté et payé le montant du Dividende Prioritaire et le cas échéant du Dividende Cumulé, la société pourra voter et verser un dividende aux autres actions émises et à émettre de la Société (« le Dividende Ordinaire») dans la limite du seul résultat net de l'exercice social diminué des produits financiers et des produits exceptionnels du même exercice social, sauf accord écrit préalable du Représentant des Porteurs d'ADP2013.

Pour tous les exercices sociaux à compter de et y compris celui clos le 28 février 2020, en cas de non exercice de l'option de rachat définie à l'article 13.2 des statuts, si un Dividende Ordinaire est versé aux autres actions émises et à émettre de la société, ce Dividende Ordinaire ne pourra excéder, à égalité de valeur nominale, le montant du Dividende Prioritaire, sauf à verser simultanément aux Porteurs des ADP2013 un dividende complémentaire (« le Dividende Complémentaire ») prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice social, les réserves distribuables ou le report à nouveau, et égal en cas d'égalité de valeur nominale, à la différence entre le Dividende Ordinaire et le Dividende Prioritaire. En cas d'inégalité des valeurs nominales entre les ADP2013 et les autres actions, le Dividende Complémentaire sera ajusté en conséquence.

Les ADP2013 porteront jouissance à compter de l'exercice social au cours duquel leur souscription a été réalisée.

10-1d. Dividendes prioritaires attachés aux ADP2015

Les ADP2015 n'ont pas de droit au versement du dividende ordinaire de la Société.

En revanche, chaque ADP2015 a droit à un dividende annuel prioritaire et cumulatif, versé par préférence à toutes les autres actions de la Société, prélevé sur les sommes distribuables et versé dans les neuf mois suivant la date de clôture de chaque exercice social (« le Dividende Prioritaire »). L'existence de ce droit au Dividende Prioritaire est subordonnée au versement préalable du Dividende Prioritaire attaché aux ADP2011 et du Dividende Prioritaire attaché aux ADP2013.

Le Dividende Prioritaire est égal au taux du Dividende Prioritaire multiplié par 10 €.

Pour tous les exercices sociaux clos avant le 1^{er} mars 2021, le taux du Dividende Prioritaire est nul, c'est à dire qu'aucun Dividende Prioritaire ne sera versé aux ADP2015 avant cette date.

Pour les exercices sociaux clos postérieurement à cette date, le taux du Dividende Prioritaire est égal à Euribor 12 mois + 1 500 points de base. En cas d'allongement de la durée d'un exercice social au-delà de douze mois, le montant des Dividendes Prioritaires sera augmenté prorata temporis.

Le Dividende Prioritaire est cumulatif. Au paiement du Dividende Prioritaire s'ajoute donc le cas échéant le paiement d'un dividende cumulé (le « Dividende Cumulé »), qui sera égal à la somme des montants des Dividendes Prioritaires non versés durant au maximum les cinq exercices sociaux qui précèdent l'exercice social au cours duquel le Dividende Prioritaire est versé, montants auxquels est appliqué un taux de capitalisation annuel de 15%.

Ainsi et à titre d'illustration si la Société n'a pas versé de Dividende Prioritaire au titre des deux premiers exercices sociaux plein clos à compter de la date de clôture du cinquième exercice suivant la date de souscription des ADP2015, le montant du Dividende Cumulé, payable pour chaque ADP2015 au titre de cet exercice social en sus du Dividende Prioritaire, sera égal à (Euribor 12 mois + 1 500 points de base) x 10 € x (1,15 + 1,15 x 1,15).

Le paiement du Dividende Prioritaire et du Dividende Cumulé dans les neuf mois suivant la clôture de l'exercice social est une obligation de la Société à hauteur des sommes distribuables figurant à son bilan, étant entendu que les Dividendes Prioritaires et les Dividendes Cumulés seront imputés en priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice social, puis sur les autres sommes distribuables. Si l'assemblée ne vote pas cette distribution, ou si la Société ne met pas en paiement le dividende voté par l'assemblée, alors tout Porteur d'ADP2015 pourra forcer le règlement du dividende par voie d'action en justice.

Pour tous les exercices sociaux à compter de et y compris celui clos le 28 février 2016, une fois voté et payé le montant du Dividende Prioritaire et le cas échéant du Dividende Cumulé, la société pourra voter et verser un dividende aux autres actions émises et à émettre de la Société (« le Dividende Ordinaire») dans la limite du seul résultat net de l'exercice social diminué des produits financiers et des produits exceptionnels du même exercice social, sauf accord écrit préalable du Représentant des Porteurs d'ADP2015.

Pour tous les exercices sociaux à compter de et y compris celui clos le 28 février 2022, en cas de non exercice de l'option de rachat définie à l'article c des statuts, si un Dividende Ordinaire est versé aux autres actions émises et à émettre de la société, ce Dividende Ordinaire ne pourra excéder, à égalité de valeur nominale, le montant du Dividende Prioritaire, sauf à verser simultanément aux Porteurs des ADP2015 un dividende complémentaire (« le Dividende Complémentaire ») prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice social, les réserves distribuables ou le report à nouveau, et égal en cas d'égalité de valeur nominale, à la différence entre le Dividende Ordinaire et le Dividende Prioritaire. En cas d'inégalité des valeurs nominales entre les ADP2015 et les autres actions, le Dividende Complémentaire sera ajusté en conséquence.

Les ADP2015 porteront jouissance à compter de l'exercice social au cours duquel leur souscription a été réalisée.

10-2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

10-3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

10-4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

10-5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III - TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) « Transfert » : signifie cession, apport, transmission ou transfert, sous quelque forme que ce soit, des Titres et comprend, plus particulièrement sans que ce soit limitatif (i) les transferts à titre onéreux ou gratuit alors même que le transfert aurait lieu par voie de renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription en faveur de personnes dénommées, d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait différé, (ii) les transferts à cause de décès ou non, sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de prêt de titres, de vente à réméré, d'apport en nature, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission ou de tout autre mode de transmission

universelle du patrimoine, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, par voie de distribution de dividendes ou de liquidation d'une société, ou à titre de garantie (y compris l'octroi ou l'exercice de toute garantie ou charge), (iii) les transferts sous forme de fiducie (notamment un « trust »), ou à titre de garantie (en ce, y compris, tout nantissement de titre) ou de toute autre manière semblable et (iv) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit (y compris les conventions de croupier) ou sur tout autre droit attaché à une valeur mobilière, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout démembrement de propriété ; le verbe « transférer » sera interprété en conséquence ;

b) « Titres » : signifie (i) toute action de la Société et toute autre valeur mobilière donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou par tout autre moyen, à l'attribution d'actions ou d'autres valeurs mobilières représentant ou donnant accès à une quotité du capital social de la Société, (ii) le droit préférentiel de souscription à une augmentation du capital en numéraire ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation par incorporation de réserves, et (iii) tout démembrement des titres visés ci-avant et tout autre titre de même nature que les titres visés ci-avant émis ou attribués par une quelconque entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements colé et paraphé.

ARTICLE 12 – Agrément

12-1. Les actions sont librement cessibles entre associés. Les actions ne peuvent être cédées à un tiers non associé qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés.

12-2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

12-3. Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour réunir la collectivité des associés appelée à statuer sur l'agrément. A défaut de décision dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé refusé.

12-4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

12-5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 90 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

12-6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de quatre (4) mois à compter de la décision de refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de quatre (4) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

L'associé cédant peut renoncer à la cession de tout ou partie de ses actions, à tout moment et pour quelle que raison que ce soit.

12-7. Les dispositions ci-dessus s'appliquent pour tout Transfert de Titres. Dans le cas où le Transfert envisagé n'a pas une contrepartie exclusivement monétaire (tel qu'un Transfert par suite d'échange, apport, fusion, renonciation à des droits préférentiels de souscription au profit de personnes dénommées), ou si le Transfert en question est compris dans un accord qui ne porte pas exclusivement sur un transfert de Titres (le « Transfert Complexe »), le cédant doit, de bonne foi, indiquer dans la demande d'agrément un prix monétaire équivalent. Si l'agrément est refusé et en cas d'absence d'accord des parties sur l'équivalent monétaire, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, comme il est dit ci-dessus.

ARTICLE 13 - Option de Rachat

13-1. Option de rachat attachée aux ADP2011

Chaque Porteur des ADP2011 s'engage irrévocablement à céder au principal actionnaire, soit ensemble Jérôme DREYFUSS et Rachel CHICHEPORTICHE, ou à toute autre personne qu'il se substituerait, à l'exclusion de la Société (« le Tiers Acheteur »), si ce(s) dernier(s) le lui demande(nt) (l'« Option de Rachat ») pendant la période courant du 1^{er} janvier 2017 au 30 juin 2017 (la « Période d'Option »), en une seule fois la totalité des ADP2011 qu'il détient pour un montant par ADP2011 égal à $110\% \times 10 \text{ €}$ (« le Prix de Rachat »).

La levée de l'Option de Rachat sera valablement notifiée au Représentant des Porteurs des ADP2011 par le Tiers Acheteur, au plus tard le dernier jour de la Période d'Option par tout moyen. La notification contiendra le nom ou la raison sociale et l'adresse du Tiers Acheteur ainsi que son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés s'il s'agit d'une personne morale.

Faute de notification de la levée de l'Option de Rachat à cette date par le Tiers Acheteur, l'Option de Rachat deviendra caduque.

Si l'Option de Rachat n'était pas levée dans le délai susvisé, toute clause statutaire, notamment d'agrément, limitant la liberté de cession des différentes catégories d'actions déjà émises ou à émettre par la Société sera considérée comme inapplicable et non écrite eu égard aux ADP2011.

L'Option de Rachat porte exclusivement sur la totalité des ADP2011 et aucun exercice partiel n'est autorisé.

La réalisation de la cession des ADP2011 sera subordonnée à la délivrance :

(i) au Représentant des Porteurs des ADP2011 qui transmettra à chacun des Porteurs des ADP2011 en cas de vente, des chèques de banque (ou tout autre document apportant la preuve de l'exécution d'un virement bancaire) d'un montant égal au Prix de Rachat ;

(ii) à la Société, d'un ordre de mouvement lui donnant ordre de procéder au transfert, des ADP2011 au bénéfice du Tiers Acheleur, dûment rempli et signé.

Le paiement du Prix de Rachat par le Tiers Acheteur, devra intervenir dans les 30 (trente) jours qui suivent la notification de l'Option de Rachat.

En cas de notification de l'Option de Rachat dans les délais et faute de paiement du Prix de Rachat dans le délai indiqué ci-dessus, l'Option de Rachat deviendra caduque et son exercice sera réputé inexistant et de nul effet.

Les Porteurs des ADP2011 et le Représentant des Porteurs des ADP2011 reconnaissent expressément le caractère irrévocable et intangible des termes de l'Option de Rachat. Toute manifestation de volonté de la part de l'un d'entre eux, sans le consentement exprès des autres, visant à affecter les termes et conditions de l'Option de Rachat sera privée de tout effet. En conséquence, les Porteurs des ADP2011, le Représentant des Porteurs des ADP2011 et le Tiers Acheleur conviennent, par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1142 du Code civil, que le Tiers Acheteur pourra poursuivre en exécution forcée de l'Option de Rachat le(les) Porteur(s) défaillant(s) et le Représentant des Porteurs des ADP2011 et ce, sans préjudice des dommages et intérêts qu'elle pourra solliciter.

13-2. Option de rachat attachée aux ADP2013

Chaque Porteur des ADP2013 s'engage irrévocablement à céder à Monsieur Jérôme DREYFUSS et Madame Rachel CHICHEPORTICHE ou à toute autre personne qu'il se substituerait, à l'exclusion de la Société (« le Tiers Acheteur »), si ce(s) dernier(s) le lui demande(nt) (l'« Option de Rachat ») pendant la période courant du 1^{er} janvier 2019 au 30 juin 2019 (la « Période d'Option »), en une seule fois la totalité des ADP2013 qu'il détient pour un montant par ADP2013 égal à 100% x 10 € (« le Prix de Rachat »).

La levée de l'Option de Rachat sera valablement notifiée au Représentant des Porteurs des ADP2013 par le Tiers Acheteur, au plus tard le dernier jour de la Période d'Option par tout moyen. La notification contiendra le nom ou la raison sociale et l'adresse du Tiers Acheteur ainsi que son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés s'il s'agit d'une personne morale.

Faute de notification de la levée de l'Option de Rachat à cette date par le Tiers Acheteur, l'Option de Rachat deviendra caduque.

Si l'Option de Rachat n'était pas levée dans le délai susvisé, toute clause statutaire, notamment d'agrément ou de préemption, limitant la liberté de cession des différentes catégories d'actions déjà émises ou à émettre par la Société sera considérée comme inapplicable et non écrite eu égard aux ADP2013.

L'Option de Rachat porte exclusivement sur la totalité des ADP2013 et aucun exercice partiel n'est autorisé.

La réalisation de la cession des ADP2013 sera subordonnée à la délivrance :

(i) au Représentant des Porteurs des ADP2013 qui transmettra à chacun des Porteurs des ADP2013 en cas de vente, des chèques de banque (ou tout autre document apportant la preuve de l'exécution d'un virement bancaire) d'un montant égal au Prix de Rachat ;

(ii) à la Société, d'un ordre de mouvement lui donnant ordre de procéder au transfert, des ADP2013 au bénéfice du Tiers Acheteur, dûment rempli et signé.

Le paiement du Prix de Rachat par le Tiers Acheteur, devra intervenir dans les 30 (trente) jours qui suivent la notification de l'Option de Rachat.

En cas de notification de l'Option de Rachat dans les délais et faute de paiement du Prix de Rachat dans le délai indiqué ci-dessus, l'Option de Rachat deviendra caduque et son exercice sera réputé inexistant et de nul effet.

Le Tiers Acheteur, les Porteurs des ADP2013 et le Représentant des Porteurs des ADP2013 reconnaissent expressément le caractère irrévocable et intangible des termes de l'Option de Rachat. Toute manifestation de volonté de la part de l'un d'entre eux, sans le consentement exprès des autres, visant à affecter les termes et conditions de l'Option de Rachat sera privée de tout effet. En conséquence, les Porteurs des ADP2013, le Représentant des Porteurs des ADP2013 et le Tiers Acheteur conviennent, par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1142 du Code civil, que le Tiers Acheteur pourra poursuivre en exécution forcée de l'Option de Rachat le(les) Porteur(s) défaillant(s) et le Représentant des Porteurs des ADP2013 et ce, sans préjudice des dommages et intérêts qu'elle pourra solliciter.

13-3. Option de rachat attachée aux ADP2015

Chaque Porteur des ADP2015 s'engage irrévocablement à céder à Monsieur Jérôme Dreyfuss et à Madame Rachel Chicheportiche ou à toute autre personne qu'il(s) se substituera(en)t, à l'exclusion de la Société (« le Tiers Acheteur »), si ce(s) dernier(s) le lui demande(nt) (l'« Option de Rachat ») pendant la période courant du 1^{er} janvier 2021 au 30 mars 2021 (la « Période d'Option »), en une seule fois la totalité des ADP2015 qu'il détient pour un montant par ADP2015 égal à 100% x 10 € (« le Prix de Rachat »).

La levée de l'Option de Rachat sera valablement notifiée au Représentant des Porteurs des ADP2015 par le Tiers Acheteur, au plus tard le dernier jour de la Période d'Option par tout moyen. La notification contiendra le nom ou la raison sociale et l'adresse du Tiers Acheteur ainsi que son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés s'il s'agit d'une personne morale.

Faute de notification de la levée de l'Option de Rachat à cette date par le Tiers Acheteur, l'Option de Rachat deviendra caduque.

Si l'Option de Rachat n'était pas levée dans le délai susvisé, toute clause statutaire, notamment d'agrément ou de préemption, limitant la liberté de cession des différentes catégories d'actions déjà émises ou à émettre par la Société sera considérée comme inapplicable et non écrite eu égard aux ADP2015.

L'Option de Rachat porte exclusivement sur la totalité des ADP2015 et aucun exercice partiel n'est autorisé.

La réalisation de la cession des ADP2015 sera subordonnée à la délivrance :

(i) au Représentant des Porteurs des ADP2015 qui transmettra à chacun des Porteurs des ADP2015 en cas de vente, des chèques de banque (ou tout autre document apportant la preuve de l'exécution d'un virement bancaire) d'un montant égal au Prix de Rachat ;

(ii) à la Société, d'un ordre de mouvement lui donnant ordre de procéder au transfert, des ADP2015 au bénéfice du Tiers Acheteur, dûment rempli et signé.

Le paiement du Prix de Rachat par le Tiers Acheteur, devra intervenir dans les 30 (trente) jours qui suivent la notification de l'Option de Rachat.

En cas de notification de l'Option de Rachat dans les délais et faute de paiement du Prix de Rachat dans le délai indiqué ci-dessus, l'Option de Rachat deviendra caduque et son exercice sera réputé inexistant et de nul effet.

Le Tiers Acheteur, les Porteurs des ADP2015 et le Représentant des Porteurs des ADP2015 reconnaissent expressément le caractère irrévocable et intangible des termes de l'Option de Rachat. Toute manifestation de volonté de la part de l'un d'entre eux, sans le consentement exprès des autres, visant à affecter les termes et conditions de l'Option de Rachat sera privée de tout effet. En conséquence, les Porteurs des ADP2015, le Représentant des Porteurs des ADP2015 et le Tiers Acheteur conviennent, par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1142 du Code civil, que le Tiers Acheteur pourra poursuivre en exécution forcée de l'Option de Rachat le(les) Porteur(s) défaillant(s) et le Représentant des Porteurs des ADP2015 et ce, sans préjudice des dommages et intérêts qu'elle pourra solliciter.

ARTICLE 14 - Droit de sortie conjointe

A. Droit de sortie conjointe attaché aux ADP2011

14A-1. A l'issue de la Période d'Option relative aux ADP 2011 et dans la mesure où l'Option de Rachat relative aux ADP2011 n'a pas été exercée, et dans l'hypothèse où :

- un ou plusieurs associés de la Société (ci-après désignée(s) la (les) « **Partie(s) Concernée(s)** »), envisagerai(en)t, seule ou ensemble, le transfert de titres de la Société (ci-après désignés les « **Titres Concernés** »), à un tiers ou à un associé (ci-après désigné l' « **Acquéreur** »), ou plusieurs Acquéreurs agissant de concert au sens de l'article L.233-10 du Code de commerce ;

- ce transfert entraînant un changement de contrôle (au sens de l'article L233-3 du Code de commerce) de la Société, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement,

Les Porteurs des ADP2011 disposeront d'un droit de sortie totale, aux termes duquel ils seront admis à transférer à l'Acquéreur une partie ou la totalité de leurs ADP2011, selon les mêmes modalités que celles offertes par l'Acquéreur à la Partie Concernée et aux conditions de prix décrites ci-dessous (ci-après le « **Droit de Sortie Totale** »),

La Partie Concernée devra en conséquence, préalablement à un transfert de tout ou partie des Titres Concernés ou à tout engagement de sa part en vue de leur transfert susceptible d'entraîner l'application du Droit de Sortie Totale, obtenir l'engagement irrévocable de l'Acquéreur que celui-ci offrira aux Porteurs des ADP2011 la possibilité de lui transférer une partie ou la totalité des ADP2011 qu'ils détiennent et qu'ils souhaiteront transférer, dans les conditions ci-dessous.

14A-2. En conséquence, dans la situation visée à l'Article 14A-1 ci-dessus, la Partie Concernée devra notifier au Représentant des Porteurs des ADP2011 préalablement à la réalisation du transfert entraînant l'application du Droit de Sortie Totale, les détails de ce projet de transfert (prix d'achat, identité de l'Acquéreur et autres modalités offertes par l'Acquéreur) et que ce projet de transfert est susceptible d'entraîner un changement de contrôle de la Société (au sens de l'article L233-3 du Code de commerce).

14A-3. Les Porteurs des ADP2011 disposeront d'un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la réception de la notification prévue à l'Article 14A-2 ci-dessus pour exercer leur Droit de Sortie Totale suivant les modalités suivantes :

La décision des Porteurs des ADP2011 relative à l'exercice du Droit de Sortie Totale sera prise en Assemblée Spéciale et s'imposera alors à tous les Porteurs des ADP2011.

Dans l'hypothèse où les quorums légaux de l'Assemblée Spéciale ne seraient pas atteints, chaque Porteur des ADP2011 qui souhaiterait exercer son Droit de Sortie Totale devra notifier sa décision d'exercer ledit droit au Représentant des Porteurs des ADP2011 en précisant le nombre d'ADP2011 qu'il souhaite céder.

Si les Porteurs des ADP2011 ont exprimé en Assemblée Spéciale ou, à défaut de quorum, individuellement, leur souhait de faire valoir leur Droit de Sortie Totale le Représentant des Porteurs des ADP2011 notifiera à la Partie Concernée, préalablement à l'expiration du délai indiqué ci-dessus, le nombre d'ADP2011 que les Porteurs des ADP2011 souhaitent céder (ci-après désignés les « ADP2011 Offertes »).

En cas d'exercice du Droit de Sortie Totale, le prix d'achat par l'Acquéreur de chaque ADP2011 Offerte sera établi sur la base du prix d'achat convenu entre l'Acquéreur et la Partie Concernée pour le transfert des Titres Concernés, ou, le cas échéant, offert de bonne foi par la Partie Concernée. Chaque ADP2011 sera valorisée comme une action ordinaire de la Société si les actions ordinaires et les ADP2011 ont la même valeur nominale ; et dans le cas où les deux valeurs nominales seraient différentes, chaque ADP2011 sera valorisée en multipliant la valeur d'une action ordinaire par le rapport entre la valeur nominale d'une ADP2011 et la valeur nominale d'une action ordinaire. A ce prix sera rajouté le montant du Dividende Prioritaire Cumulé.

Dans le cas où ce transfert conférant le contrôle serait effectué en plusieurs tranches, le prix retenu pour l'exercice du Droit de Sortie Totale correspondra soit (i) au prix par action convenu lors de la cession de la dernière tranche, soit (ii) au prix moyen des cessions réalisées au cours des vingt quatre derniers mois si ce prix moyen est supérieur au prix retenu lors de la cession de la dernière tranche.

En cas d'exercice du Droit de Sortie Totale, il sera procédé, à l'initiative du Représentant des Porteurs des ADP2011, à la cession des ADP2011 Offertes dans le délai visé dans le projet de transfert notifié ou, si rien n'est prévu à cet effet, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'expiration du délai indiqué au présent Article 14A-3.

14A-4. A l'effet de s'assurer du rachat par l'Acquéreur des ADP2011 Offertes et de leur paiement dans ce délai, la Partie Concernée ne transférera la propriété des Titres Concernés à l'Acquéreur et ne percevra le prix des Titres Concernés qu'à condition que, simultanément, l'Acquéreur se voie transférer la propriété et s'acquitte du prix de cession des ADP2011 Offertes.

14A-5. Dans l'hypothèse où, à l'occasion d'un projet de transfert dûment notifié, les Porteurs des ADP2011 n'auraient pas exercé leur Droit de Sortie Totale dans les conditions précisées à l'Article 14A-3, la Partie Concernée pourra procéder au transfert, dans le strict respect des termes du projet notifié et dans le délai prévu par celui-ci ou, à défaut de délai prévu, dans le délai de trente (30) jours à compter de l'expiration des délais de sortie totale.

A défaut pour la Partie Concernée de procéder ainsi, elle devra à nouveau, préalablement à tout transfert de ses Titres Concernés, se conformer aux dispositions du présent article.

14A-6. Si, en contravention avec les dispositions qui précèdent, l'Acquéreur procédait à l'acquisition des Titres Concernés de la Partie Concernée mais n'achetait pas les ADP2011 Offertes par les Porteurs des ADP2011, la Partie Concernée serait tenue de se porter elle-même acquéreur dans les mêmes conditions de la totalité des ADP2011 Offertes dans un délai de huit (8) jours à compter de l'expiration du délai imparti au présent Article 14A-2 à l'Acquéreur.

De même, si l'Acquéreur procédait à l'acquisition des Titres Concernés de la Partie Concernée et des ADP2011 Offertes par les Porteurs des ADP2011 mais ne payait pas les ADP2011 Offertes, la Partie Concernée serait tenue solidairement avec l'Acquéreur de procéder, dans un délai de huit (8) jours à compter de l'expiration de délai imparti au présent Article 14A-2, au paiement des ADP2011 Offertes à l'Acquéreur.

14A-7. Dans l'hypothèse d'un changement de contrôle de la société qui détient directement ou indirectement le contrôle de la Société au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce (« l'Actionnaire Ultime »), les Porteurs des ADP2011 disposeront d'un droit de sortie totale dans des conditions identiques à celles prévues aux Articles 14A-1, 14A-2, 14A-3, 14A-4, 14A-5 et 14A-6, étant précisé que pour l'application de ces derniers la partie désignée comme la « Partie Concernée » correspond à l' « Actionnaire Ultime ». A ce titre, ils auront la possibilité de céder la totalité de leurs ADP2011 à l'Acquéreur, aux mêmes conditions et modalités que celles offertes par l'Acquéreur à l'Actionnaire Ultime à l'exception du prix. En effet, la valeur des ADP2011 sera dans un tel cas déterminée à dire d'expert désigné à la requête de la partie la plus diligente par le Président du tribunal de Commerce du siège social de la Société et statuant dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

B. Droit de sortie conjointe attaché aux ADP2013

14B-1. A l'issue de la Période d'Option relative aux ADP2013 et dans la mesure où l'Option de Rachat relative aux ADP2013 n'a pas été exercée, et dans l'hypothèse où :

- un ou plusieurs associés de la Société (ci-après désignée(s) la (les) « Partie(s) Concernée(s) »), envisagerai(en)t, seule ou ensemble, le transfert de titres de la Société (ci-après désignés les « Titres Concernés »), à un tiers ou à un associé (ci-après désigné l' « Acquéreur »), ou plusieurs Acquéreurs agissant de concert au sens de l'article L.233-10 du Code de commerce ;

- ce transfert entraînant un changement de contrôle (au sens de l'article L233-3 du Code de commerce) de la Société, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement.

Les Porteurs des ADP2013 disposeront d'un droit de sortie totale, aux termes duquel ils seront admis à transférer à l'Acquéreur une partie ou la totalité de leurs ADP2013, selon les mêmes modalités que celles offertes par l'Acquéreur à la Partie Concernée et aux conditions de prix décrites ci-dessous (ci-après le « Droit de Sortie Totale »),

Le Droit de Sortie Totale ne pourra toutefois être exercé par les Porteurs des ADP2013 qu'à la condition que l'Acquéreur se soit irrévocablement engagé à acquérir les ADP2011 des porteurs des ADP2011 qui souhaitent exercer leur Droit de Sortie concomitamment aux Titres Concernés.

La Partie Concernée devra en conséquence, préalablement à un transfert de tout ou partie des Titres Concernés ou à tout engagement de sa part en vue de leur transfert susceptible d'entraîner l'application du Droit de Sortie Totale, obtenir l'engagement irrévocable de l'Acquéreur que celui-ci offrira aux Porteurs des ADP2013 et aux porteurs des ADP2011 la possibilité de lui transférer une partie ou la totalité des ADP2013 et des ADP2011 qu'ils détiennent et qu'ils souhaiteront transférer, dans les conditions ci-dessous.

14B-2. En conséquence, dans la situation visée à l'Article 14B-1 ci-dessus, la Partie Concernée devra notifier au Représentant des Porteurs des ADP2013 préalablement à la réalisation du transfert entraînant l'application du Droit de Sortie Totale, les détails de ce projet de transfert (prix d'achat, identité de l'Acquéreur et autres modalités offertes par l'Acquéreur) et que ce projet de transfert est susceptible d'entraîner un changement de contrôle de la Société (au sens de l'article L233-3 du Code de commerce).

14B-3. Les Porteurs des ADP2013 disposeront d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception de la notification prévue à l'Article 14B-2 ci-dessus pour exercer leur Droit de Sortie Totale suivant les modalités suivantes :

La décision des Porteurs des ADP2013 relative à l'exercice du Droit de Sortie Totale sera prise en Assemblée Spéciale et s'imposera alors à tous les Porteurs des ADP2013.

Dans l'hypothèse où les quorums légaux de l'Assemblée Spéciale ne seraient pas atteints, chaque Porteur des ADP2013 qui souhaiterait exercer son Droit de Sortie Totale devra notifier sa décision d'exercer ledit droit au Représentant des Porteurs des ADP2013 en précisant le nombre d'ADP2013 qu'il souhaite céder.

Si les Porteurs des ADP2013 ont exprimé en Assemblée Spéciale ou, à défaut de quorum, individuellement, leur souhait de faire valoir leur Droit de Sortie Totale le Représentant des Porteurs des ADP2013 notifiera à la Partie Concernée, préalablement à l'expiration du délai indiqué ci-dessus, le nombre d'ADP2013 que les Porteurs des ADP2013 souhaitent céder (ci-après désignés les « ADP2013 Offertes »).

En cas d'exercice du Droit de Sortie Totale, le prix d'achat par l'Acquéreur de chaque ADP2013 Offerte sera établi sur la base du prix d'achat convenu entre l'Acquéreur et la Partie Concernée pour le transfert des Titres Concernés, ou, le cas échéant, offert de bonne foi par la Partie Concernée. Chaque ADP2013 sera valorisée comme une action ordinaire de la Société si les actions ordinaires et les ADP2013 ont la même valeur nominale ; et dans le cas où les deux valeurs nominales seraient différentes, chaque ADP2013 sera valorisée en multipliant la valeur d'une action ordinaire par le rapport entre la valeur nominale d'une ADP2013 et la valeur nominale d'une action ordinaire. A ce prix sera rajouté le montant du Dividende Prioritaire Cumulé.

Dans le cas où ce transfert conférant le contrôle serait effectué en plusieurs tranches, le prix retenu pour l'exercice du Droit de Sortie Totale correspondra soit (i) au prix par action convenu lors de la cession de la dernière tranche, soit (ii) au prix moyen des cessions réalisées au cours des vingt-quatre derniers mois si ce prix moyen est supérieur au prix retenu lors de la cession de la dernière tranche.

En cas d'exercice du Droit de Sortie Totale, il sera procédé, à l'initiative du Représentant des Porteurs des ADP2013, à la cession des ADP2013 Offertes dans le délai visé dans le projet de transfert notifié ou, si rien n'est prévu à cet effet, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'expiration du délai indiqué au présent Article 14B-3.

14B-4. A l'effet de s'assurer du rachat par l'Acquéreur des ADP2013 Offertes et de leur paiement dans ce délai, la Partie Concernée ne transférera la propriété des Titres Concernés à l'Acquéreur et ne percevra le prix des Titres Concernés qu'à condition que, simultanément, l'Acquéreur se voie transférer la propriété et s'acquitte du prix de cession des ADP2013 Offertes.

14B-5. Dans l'hypothèse où, à l'occasion d'un projet de transfert dûment notifié, les Porteurs des ADP2013 n'auraient pas exercé leur Droit de Sortie Totale dans les conditions précisées

à l'Article 14B-3, la Partie Concernée pourra procéder au transfert, dans le strict respect des termes du projet notifié et dans le délai prévu par celui-ci ou, à défaut de délai prévu, dans le délai de trente (30) jours à compter de l'expiration des délais de sortie totale.

A défaut pour la Partie Concernée de procéder ainsi, elle devra à nouveau, préalablement à tout transfert de ses Titres Concernés, se conformer aux dispositions du présent article.

14B-6. Si, en contravention avec les dispositions qui précèdent, l'Acquéreur procédait à l'acquisition des Titres Concernés de la Partie Concernée mais n'achetait pas les ADP2013 Offertes par les Porteurs des ADP2013, la Partie Concernée serait tenue de se porter elle-même acquéreur dans les mêmes conditions de la totalité des ADP2013 Offertes dans un délai de huit (8) jours à compter de l'expiration du délai imparti à l'Article 14B-3 à l'Acquéreur.

De même, si l'Acquéreur procédait à l'acquisition des Titres Concernés de la Partie Concernée et des ADP2013 Offertes par les Porteurs des ADP2013 mais ne payait pas les ADP2013 Offertes, la Partie Concernée serait tenue solidairement avec l'Acquéreur de procéder, dans un délai de huit (8) jours à compter de l'expiration de délai imparti à l'Article 14B-3, au paiement des ADP2013 Offertes à l'Acquéreur.

14B-7. A l'issue de la Période d'Option et dans la mesure où l'Option de Rachat n'a pas été exercée, dans l'hypothèse d'un changement de contrôle de la société qui détient directement ou indirectement le contrôle de la Société au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce (« l'Actionnaire Ultime »), les Porteurs des ADP2013 disposeront d'un droit de sortie totale dans des conditions identiques à celles prévues aux Articles 14B-1, 14B-2, 14B-3, 14B-4, 14B-5 et 14B-6, étant précisé que pour l'application de ces derniers la partie désignée comme la « Partie Concernée » correspond à l'« Actionnaire Ultime ». A ce titre, ils auront la possibilité de céder la totalité de leurs ADP2013 à l'Acquéreur, aux mêmes conditions et modalités que celles offertes par l'Acquéreur à l'Actionnaire Ultime à l'exception du prix. En effet, la valeur des ADP2013 sera dans un tel cas déterminée à dire d'expert désigné à la demande de la partie la plus diligente par le Président du tribunal de Commerce du siège social de la Société et statuant dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

C. Droit de sortie conjointe attaché aux ADP2015

14.C.1 A l'issue de la Période d'Option relative aux ADP2015 et dans la mesure où l'Option de Rachat relative aux ADP2015 n'a pas été exercée, et dans l'hypothèse où :

- un ou plusieurs associés de la Société (ci-après désignée(s) la (les) « Partie(s) Concernée(s) »), envisagerai(en)t, seule ou ensemble, le transfert de titres de la Société (ci-après désignés les « Titres Concernés »), à un tiers ou à un associé (ci-après désigné l'« Acquéreur »), ou plusieurs Acquéreurs agissant de concert au sens de l'article L.233-10 du Code de commerce ;

- ce transfert entraînant un changement de contrôle (au sens de l'article L233-3 du Code de commerce) de la Société, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement.

Les Porteurs des ADP2015 disposeront d'un droit de sortie totale, aux termes duquel ils seront admis à transférer à l'Acquéreur une partie ou la totalité de leurs ADP2015, selon les mêmes modalités que celles offertes par l'Acquéreur à la Partie Concernée et aux conditions de prix décrites ci-dessous (ci-après le « Droit de Sortie Totale »),

Le Droit de Sortie Totale ne pourra toutefois être exercé par les Porteurs des ADP2015 qu'à la condition que l'Acquéreur se soit irrévocablement engagé à acquérir les ADP2011 et les

ADP2013 des porteurs des ADP2011 et des porteurs des ADP2013 qui souhaitent exercer leur Droit de Sortie concomitamment aux Titres Concernés.

La Partie Concernée devra en conséquence, préalablement à un transfert de tout ou partie des Titres Concernés ou à tout engagement de sa part en vue de leur transfert susceptible d'entraîner l'application du Droit de Sortie Totale, obtenir l'engagement irrévocable de l'Acquéreur que celui-ci offrira aux Porteurs des ADP2015, aux porteurs des ADP2013 et aux porteurs des ADP2011 la possibilité de lui transférer une partie ou la totalité des ADP2015, des ADP2013 et des ADP2011 qu'ils détiennent et qu'ils souhaiteront transférer, dans les conditions ci-dessous.

14.C.2 En conséquence, dans la situation visée à l'Article 14.c.1 ci-dessus, la Partie Concernée devra notifier au Représentant des Porteurs des ADP2015 préalablement à la réalisation du transfert entraînant l'application du Droit de Sortie Totale, les détails de ce projet de transfert (prix d'achat, identité de l'Acquéreur et autres modalités offertes par l'Acquéreur) et que ce projet de transfert est susceptible d'entraîner un changement de contrôle de la Société (au sens de l'article L233-3 du Code de commerce).

14.C.3 Les Porteurs des ADP2015 disposeront d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception de la notification prévue à l'Article 14.c.2 ci-dessus pour exercer leur Droit de Sortie Totale suivant les modalités suivantes :

La décision des Porteurs des ADP2015 relative à l'exercice du Droit de Sortie Totale sera prise en Assemblée Spéciale et s'imposera alors à tous les Porteurs des ADP2015.

Dans l'hypothèse où les quorums légaux de l'Assemblée Spéciale ne seraient pas atteints, chaque Porteur des ADP2015 qui souhaiterait exercer son Droit de Sortie Totale devra notifier sa décision d'exercer ledit droit au Représentant des Porteurs des ADP2015 en précisant le nombre d'ADP2015 qu'il souhaite céder.

Si les Porteurs des ADP2015 ont exprimé en Assemblée Spéciale ou, à défaut de quorum, individuellement, leur souhait de faire valoir leur Droit de Sortie Totale le Représentant des Porteurs des ADP2015 notifiera à la Partie Concernée, préalablement à l'expiration du délai indiqué ci-dessus, le nombre d'ADP2015 que les Porteurs des ADP2015 souhaitent céder (ci-après désignés les « ADP2015 Offertes »).

En cas d'exercice du Droit de Sortie Totale, le prix d'achat par l'Acquéreur de chaque ADP2015 Offerte sera établi sur la base du prix d'achat convenu entre l'Acquéreur et la Partie Concernée pour le transfert des Titres Concernés, ou, le cas échéant, offert de bonne foi par la Partie Concernée. Chaque ADP2015 sera valorisée comme une action ordinaire de la Société si les actions ordinaires et les ADP2015 ont la même valeur nominale ; et dans le cas où les deux valeurs nominales seraient différentes, chaque ADP2015 sera valorisée en multipliant la valeur d'une action ordinaire par le rapport entre la valeur nominale d'une ADP2015 et la valeur nominale d'une action ordinaire. A ce prix sera rajouté le montant du Dividende Prioritaire Cumulé.

Dans le cas où ce transfert conférant le contrôle serait effectué en plusieurs tranches, le prix retenu pour l'exercice du Droit de Sortie Totale correspondra soit (i) au prix par action convenu lors de la cession de la dernière tranche, soit (ii) au prix moyen des cessions réalisées au cours des vingt-quatre derniers mois si ce prix moyen est supérieur au prix retenu lors de la cession de la dernière tranche.

En cas d'exercice du Droit de Sortie Totale, il sera procédé, à l'initiative du Représentant des Porteurs des ADP2015, à la cession des ADP2015 Offertes dans le délai visé dans le projet

de transfert notifié ou, si rien n'est prévu à cet effet, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'expiration du délai indiqué au présent Article 14.c.3.

14.C.4 A l'effet de s'assurer du rachat par l'Acquéreur des ADP2015 Offertes et de leur paiement dans ce délai, la Partie Concernée ne transférera la propriété des Titres Concernés à l'Acquéreur et ne percevra le prix des Titres Concernés qu'à condition que, simultanément, l'Acquéreur se voie transférer la propriété et s'acquitte du prix de cession des ADP2015 Offertes.

14.C.5 Dans l'hypothèse où, à l'occasion d'un projet de transfert dûment notifié, les Porteurs des ADP2015 n'auraient pas exercé leur Droit de Sortie Totale dans les conditions précisées à l'Article 14.c.3, la Partie Concernée pourra procéder au transfert, dans le strict respect des termes du projet notifié et dans le délai prévu par celui-ci ou, à défaut de délai prévu, dans le délai de trente (30) jours à compter de l'expiration des délais de sortie totale.

A défaut pour la Partie Concernée de procéder ainsi, elle devra à nouveau, préalablement à tout transfert de ses Titres Concernés, se conformer aux dispositions du présent article.

14.C.6 Si, en contravention avec les dispositions qui précèdent, l'Acquéreur procédait à l'acquisition des Titres Concernés de la Partie Concernée mais n'achetait pas les ADP2015 Offertes par les Porteurs des ADP2015, la Partie Concernée serait tenue de se porter elle-même acquéreur dans les mêmes conditions de la totalité des ADP2015 Offertes dans un délai de huit (8) jours à compter de l'expiration du délai imparti à l'Article 14.c.3 à l'Acquéreur.

De même, si l'Acquéreur procédait à l'acquisition des Titres Concernés de la Partie Concernée et des ADP2015 Offertes par les Porteurs des ADP2015 mais ne payait pas les ADP2015 Offertes, la Partie Concernée serait tenue solidairement avec l'Acquéreur de procéder, dans un délai de huit (8) jours à compter de l'expiration de délai imparti à l'Article 14.c.3, au paiement des ADP2015 Offertes à l'Acquéreur.

14.C.7 A l'issue de la Période d'Option relative aux ADP2015 et dans la mesure où l'Option de Rachat relative aux ADP2015 n'a pas été exercée, dans l'hypothèse d'un changement de contrôle de la société qui détient directement ou indirectement le contrôle de la Société au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce (« l'Actionnaire Ultime »), les Porteurs des ADP2015 disposeront d'un droit de sortie totale dans des conditions identiques à celles prévues aux Articles 14.c.1, 14.c.2, 14.c.3, 14.c.4, 14.c.5 et 14.c.6, étant précisé que pour l'application de ces derniers la partie désignée comme la « Partie Concernée » correspond à l'« Actionnaire Ultime ». A ce titre, ils auront la possibilité de céder la totalité de leurs ADP2015 à l'Acquéreur, aux mêmes conditions et modalités que celles offertes par l'Acquéreur à l'Actionnaire Ultime à l'exception du prix. En effet, la valeur des ADP2015 sera dans un tel cas déterminée à dire d'expert désigné à la demande de la partie la plus diligente par le Président du tribunal de Commerce du siège social de la Société et statuant dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 15 - Obligation de Sortie Totale

A. Obligation de Sortie Totale attachée aux ADP2011

15A-1. A l'issue de la Période d'Option relative aux ADP2011, dans la mesure où l'Option de Rachat relative aux ADP2011 n'a pas été exercée et dans l'hypothèse où un ou plusieurs associé(s) ou un ou plusieurs tiers, agissant seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce (ci-après dénommé le « Bénéficiaire ») viendrai(en)t à faire une offre portant sur 100% des actions de la Société (ci-après l'« Offre ») et où les titulaires d'actions,

représentant au moins 80% des droits de vote de la Société souhaiteraient accepter l'Offre (ci-après la « Majorité Qualifiée »), chaque Porteur des ADP2011 (ci-après dénommé individuellement le « Promettant » et collectivement les « Promettants ») devra (la « Promesse »), si le Bénéficiaire en fait la demande par écrit au Représentant des Porteurs des ADP2011, céder au Bénéficiaire les ADP2011 qu'il détiendrait à la date d'exercice de la Promesse.

Le Bénéficiaire devra notifier par écrit le projet d'Offre au Représentant des Porteurs des ADP2011, étant précisé que la notification dudit projet d'Offre devra, à peine d'irrecevabilité, mentionner ou comporter :

(i) le nom (ou la dénomination sociale) et l'adresse (ou le siège social) du cessionnaire envisagé (ci-après le "Cessionnaire Envisagé"), et

(ii) l'identité de la ou des personnes ayant le contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, du Cessionnaire Envisagé, et

(iii) les liens financiers ou autres, éventuels, directs ou indirects, entre les Actionnaires Majoritaires, l'Actionnaire Concerné et le Cessionnaire Envisagé, et

(iv) le nombre d'actions ordinaires et d'ADP2011 (ci-après les « Titres Cédés ») dont la cession est envisagée, et

(v) le prix offert par le Cessionnaire Envisagé, et

(vi) les autres modalités de l'opération envisagée,

(vii) une copie de l'offre ferme et faite de bonne foi du Cessionnaire Envisagé dûment signée, et

(viii) dans le cas d'un Transfert envisagé où le prix ne serait pas payé intégralement en numéraire (ci-après une "Opération d'Echange") ou d'un Transfert envisagé où les Titres Cédés ne seraient pas le seul bien dont le Bénéficiaire envisage le Transfert (ci-après une "Opération Complexe"), le Bénéficiaire devra également fournir une évaluation de la valeur des Titres Cédés et des biens qu'il recevrait en échange en cas d'une Opération d'Echange et/ou une évaluation des Titres Cédés en cas d'Opération Complexe.

15A-2. Le Bénéficiaire devra adresser au Représentant des Porteurs des ADP2011 sa décision d'exercer la Promesse dans un délai de quinze (15) jours à compter du jour où la condition définie à l'Article 15A-1 ci-dessus sera remplie (ci-après la « Notification du Bénéficiaire »).

Il devra en outre notifier les termes de l'Offre acceptée, ainsi que l'accord écrit de la Majorité Qualifiée telle que visée à l'article 15A-1 ci-dessus.

15A-3. Le Bénéficiaire ne pourra exercer la Promesse que pour la totalité des ADP2011 encore détenus par chacun des Promettants à la date d'exercice de la Promesse, et ce en une seule fois. En cas de pluralité de Bénéficiaires, ils devront s'accorder sur la répartition des Titres cédés entre eux.

15A-4. Si la Promesse n'a pas été levée dans les conditions susvisées, elle deviendra caduque de plein droit sans indemnité due d'aucune part.

15A-5. Fixation du prix d'exercice de la promesse

Dans le cas où la promesse serait levée dans les termes et délais prévus ci-dessus, chaque Promettant s'engage à transférer la propriété de ses ADP2011 conformément aux termes et conditions de l'Offre qui lui auront été notifiés, contre paiement du prix en numéraire.

Le prix d'achat par le Bénéficiaire pour chaque ADP2011 sera valorisé comme une action ordinaire de la Société si les actions ordinaires et les ADP2011 ont la même valeur nominale ; et dans le cas où les deux valeurs nominales seraient différentes, chaque ADP2011 sera valorisée en multipliant la valeur d'une action ordinaire par le rapport entre la valeur nominale d'une ADP2011 et la valeur nominale d'une action ordinaire.

En tout état de cause, le prix d'achat proposé par le Bénéficiaire pour chaque ADP2011 sera au minimum égal au Prix de Rachat auquel sera rajouté le montant du Dividende Cumulé.

15A-6. Si la Promesse est exercée dans les termes et délais prévus ci-dessus et le prix calculé conformément à l'Article 15A-5 ci-dessus, le transfert des actions ordinaires et des ADP2011 (le « Transfert ») et le paiement du prix de vente interviendront au plus tard trente (30) jours après la date à laquelle l'exercice de la Promesse aura été effectuée par le Bénéficiaire étant précisé que les Porteurs des ADP2011 disposeront, en cas d'Opération d'Echange, et ce tant pour l'exercice de leur Droit de Sortie Totale que de leur Obligation de Sortie Totale, du droit de recevoir un prix entièrement payé en numéraire.

15A-7. Le Transfert sera subordonné à la délivrance :

(i) aux titulaires d'actions ordinaires et au Représentant des Porteurs des ADP2011, pour les ADP2011, qui transmettra à chacun des Promettants, en cas de vente, des chèques de banque (ou tout autre document apportant la preuve de l'exécution d'un virement bancaire) d'un montant égal au prix d'achat de ses Titres tel que déterminé à l'Article 15A-5;

(ii) au Bénéficiaire d'un ordre de mouvement donnant à la Société ordre de procéder au Transfert au bénéfice du Bénéficiaire, dûment rempli et signé.

B. Obligation de Sortie Totale attachée aux ADP2013

15B-1. A l'issue de la Période d'Option relative aux ADP2013, dans la mesure où l'Option de Rachat relative aux ADP2013 n'a pas été exercée et dans l'hypothèse où un ou plusieurs associé(s) ou un ou plusieurs tiers, agissant seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce (ci-après dénommé le « Bénéficiaire ») viendrait(en)t à faire une offre portant sur 100% des actions de la Société (ci-après l' « Offre ») et où les titulaires d'actions, représentant au moins 80% des droits de vote de la Société souhaiteraient accepter l'Offre (ci-après la « Majorité Qualifiée »), chaque Porteur des ADP2013 (ci-après dénommé individuellement le « Promettant » et collectivement les « Promettants ») devra (la « Promesse »), si le Bénéficiaire en fait la demande par écrit au Représentant des Porteurs des ADP2013, céder au Bénéficiaire les ADP2013 qu'il détiendrait à la date d'exercice de la Promesse.

Le Bénéficiaire devra notifier par écrit le projet d'Offre au Représentant des Porteurs des ADP2013, étant précisé que la notification dudit projet d'Offre devra, à peine d'irrecevabilité, mentionner ou comporter :

(i) le nom (ou la dénomination sociale) et l'adresse (ou le siège social) du cessionnaire envisagé (ci-après le "Cessionnaire Envisagé"), et

(ii) l'identité de la ou des personnes ayant le contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, du Cessionnaire Envisagé, et

(iii) les liens financiers ou autres, éventuels, directs ou indirects, entre les Actionnaires Majoritaires, l'actionnaire concerné et le Cessionnaire Envisagé, et

(iv) le nombre d'actions ordinaires, d'ADP2011 et d'ADP2013 (ci-après les « Titres Cédés ») dont la cession est envisagée, et

(v) le prix offert par le Cessionnaire Envisagé, et

(vi) les autres modalités de l'opération envisagée,

(vii) une copie de l'offre ferme et faite de bonne foi du Cessionnaire Envisagé dûment signée, et

(viii) dans le cas d'un Transfert envisagé où le prix ne serait pas payé intégralement en numéraire (ci-après une "Opération d'Echange") ou d'un Transfert envisagé où les Titres Cédés ne seraient pas le seul bien dont le Bénéficiaire envisage le Transfert (ci-après une "Opération Complexe"), le Bénéficiaire devra également fournir une évaluation de la valeur des Titres Cédés et des biens qu'il recevrait en échange en cas d'une Opération d'Echange et/ou une évaluation des Titres Cédés en cas d'Opération Complexe.

15B-2. Le Bénéficiaire devra adresser au Représentant des Porteurs des ADP2013 sa décision d'exercer la Promesse dans un délai de quinze (15) jours à compter du jour où la condition définie à l'Article 15B-1 ci-dessus sera remplie (ci-après la « Notification du Bénéficiaire »).

Il devra en outre notifier les termes de l'Offre acceptée, ainsi que l'accord écrit de la Majorité Qualifiée telle que visée à l'Article 15B-1 ci-dessus.

15B-3. Le Bénéficiaire ne pourra exercer la Promesse que pour la totalité des ADP2013 encore détenues par chacun des Promettants à la date d'exercice de la Promesse, et ce en une seule fois. En cas de pluralité de Bénéficiaires, ils devront s'accorder sur la répartition des Titres cédés entre eux.

15B-4. Si la Promesse n'a pas été levée dans les conditions susvisées, elle deviendra caduque de plein droit sans indemnité due d'aucune part.

15B-5. Fixation du prix d'exercice de la promesse

Dans le cas où la promesse serait levée dans les termes et délais prévus ci-dessus, chaque Promettant s'engage à transférer la propriété de ses ADP2013 conformément aux termes et conditions de l'Offre qui lui auront été notifiés, contre paiement du prix en numéraire.

Le prix d'achat par le Bénéficiaire pour chaque ADP2013 sera valorisé comme une action ordinaire de la Société si les actions ordinaires et les ADP2013 ont la même valeur nominale ; et dans le cas où les deux valeurs nominales seraient différentes, chaque ADP2013 sera valorisée en multipliant la valeur d'une action ordinaire par le rapport entre la valeur nominale d'une ADP2013 et la valeur nominale d'une action ordinaire.

En tout état de cause, le prix d'achat proposé par le Bénéficiaire pour chaque ADP2013 sera au minimum égal au Prix de Rachat auquel sera rajouté le montant du Dividende Cumulé.

15B-6. Si la Promesse est exercée dans les termes et délais prévus ci-dessus et le prix calculé conformément à l'Article 15B-5 ci-dessus, le transfert des actions ordinaires et des ADP2013 (le « Transfert ») et le paiement du prix de vente interviendront au plus tard trente (30) jours après la date à laquelle l'exercice de la Promesse aura été effectuée par le

Bénéficiaire étant précisé que les Porteurs des ADP2013 disposeront, en cas d'Opération d'Echange, et ce tant pour l'exercice de leur Droit de Sortie Totale que de leur Obligation de Sortie Totale, du droit de recevoir un prix entièrement payé en numéraire.

15B-7. Le Transfert sera subordonné à la délivrance :

(i) aux titulaires d'actions ordinaires et au Représentant des Porteurs des ADP2013, pour les ADP2013, qui transmettra à chacun des Promettants, en cas de vente, des chèques de banque (ou tout autre document apportant la preuve de l'exécution d'un virement bancaire) d'un montant égal au prix d'achat de ses Titres tel que déterminé à l'Article 15B-5;

(ii) au Bénéficiaire d'un ordre de mouvement donnant à la Société ordre de procéder au Transfert au bénéfice du Bénéficiaire, dûment rempli et signé.

C. Obligation de Sortie Totale attachée aux ADP2015

15.C.1 A l'issue de la Période d'Option relative aux ADP2015, dans la mesure où l'Option de Rachat relative aux ADP2015 n'a pas été exercée et dans l'hypothèse où un ou plusieurs associé(s) ou un ou plusieurs tiers, agissant seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce (ci-après dénommé le « Bénéficiaire ») viendrai(en)t à faire une offre portant sur 100% des actions de la Société (ci-après l' « Offre ») et où les titulaires d'actions, représentant au moins 80% des droits de vote de la Société souhaiteraient accepter l'Offre (ci-après la « Majorité Qualifiée »), chaque Porteur des ADP2015 (ci-après dénommé individuellement le « Promettant » et collectivement les « Promettants ») devra (la « Promesse »), si le Bénéficiaire en fait la demande par écrit au Représentant des Porteurs des ADP2015, céder au Bénéficiaire les ADP2015 qu'il détiendrait à la date d'exercice de la Promesse.

Le Bénéficiaire devra notifier par écrit le projet d'Offre au Représentant des Porteurs des ADP2015, étant précisé que la notification dudit projet d'Offre devra, à peine d'irrecevabilité, mentionner ou comporter :

(i) le nom (ou la dénomination sociale) et l'adresse (ou le siège social) du cessionnaire envisagé (ci-après le "Cessionnaire Envisagé"), et

(ii) l'identité de la ou des personnes ayant le contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, du Cessionnaire Envisagé, et

(iii) les liens financiers ou autres, éventuels, directs ou indirects, entre les Associés composant la Majorité Qualifiée, le Dirigeant et le Cessionnaire Envisagé, et

(iv) le nombre d'actions ordinaires et d'ADP2015 (ci-après les « Titres Cédés ») dont la cession est envisagée, et

(v) le prix offert par le Cessionnaire Envisagé, et

(vi) les autres modalités de l'opération envisagée,

(vii) une copie de l'offre ferme et faite de bonne foi du Cessionnaire Envisagé dûment signée, et

(viii) dans le cas d'un Transfert envisagé où le prix ne serait pas payé intégralement en numéraire (ci-après une "Opération d'Echange") ou d'un Transfert envisagé où les Titres Cédés ne seraient pas le seul bien dont le Bénéficiaire envisage le Transfert (ci-après une "Opération Complexe"), le Bénéficiaire devra également fournir une évaluation de la valeur

des Titres Cédés et des biens qu'il recevrait en échange en cas d'une Opération d'Echange et/ou une évaluation des Titres Cédés en cas d'Opération Complexe.

15.C.2 Le Bénéficiaire devra adresser au Représentant des Porteurs des ADP2015 sa décision d'exercer la Promesse dans un délai de quinze (15) jours à compter du jour où la condition définie à l'Article 15.c.1 ci-dessus sera remplie (ci-après la « Notification du Bénéficiaire »).

Il devra en outre notifier les termes de l'Offre acceptée, ainsi que l'accord écrit de la Majorité Qualifiée telle que visée à l'article 15.c.1 ci-dessus.

15.C.3 Le Bénéficiaire ne pourra exercer la Promesse que pour la totalité des ADP2015 encore détenues par chacun des Promettants à la date d'exercice de la Promesse, et ce en une seule fois. En cas de pluralité de Bénéficiaires, ils devront s'accorder sur la répartition des Titres cédés entre eux.

15.C.4 Si la Promesse n'a pas été levée dans les conditions susvisées, elle deviendra caduque de plein droit sans indemnité due d'aucune part.

15.C.5 Fixation du prix d'exercice de la promesse

Dans le cas où la promesse serait levée dans les termes et délais prévus ci-dessus, chaque Promettant s'engage à transférer la propriété de ses ADP2015 conformément aux termes et conditions de l'Offre qui lui auront été notifiés, contre paiement du prix en numéraire.

Le prix d'achat par le Bénéficiaire pour chaque ADP2015 sera valorisé comme une action ordinaire de la Société si les actions ordinaires et les ADP2015 ont la même valeur nominale ; et dans le cas où les deux valeurs nominales seraient différentes, chaque ADP2015 sera valorisée en multipliant la valeur d'une action ordinaire par le rapport entre la valeur nominale d'une ADP2015 et la valeur nominale d'une action ordinaire.

En tout état de cause, le prix d'achat proposé par le Bénéficiaire pour chaque ADP2015 sera au minimum égal au Prix de Rachat auquel sera rajouté le montant du Dividende Cumulé.

15.C.6 Si la Promesse est exercée dans les termes et délais prévus ci-dessus et le prix calculé conformément à l'Article 15.c.5 ci-dessus, le transfert des actions ordinaires et des ADP2015 (le « Transfert ») et le paiement du prix de vente interviendront au plus tard trente (30) jours après la date à laquelle l'exercice de la Promesse aura été effectuée par le Bénéficiaire étant précisé que les Porteurs des ADP2015 disposeront, en cas d'Opération d'Echange, et ce tant pour l'exercice de leur Droit de Sortie Totale que de leur Obligation de Sortie Totale, du droit de recevoir un prix entièrement payé en numéraire.

15.C.7 Le Transfert sera subordonné à la délivrance :

(i) aux titulaires d'actions ordinaires et au Représentant des Porteurs des ADP2015, pour les ADP2015, qui transmettra à chacun des Promettants, en cas de vente, des chèques de banque (ou tout autre document apportant la preuve de l'exécution d'un virement bancaire) d'un montant égal au prix d'achat de ses Titres tel que déterminé à l'Article 15.c.5;

(ii) au Bénéficiaire d'un ordre de mouvement donnant à la Société ordre de procéder au Transfert au bénéfice du Bénéficiaire, dûment rempli et signé.

ARTICLE 16 - Représentation pour la vente des ADP2011, des ADP2013 et des ADP 2015

16-1. Représentation pour la vente des ADP2011

Le Représentant des Porteurs des ADP2011 est d'ores et déjà mandaté statutairement par les Porteurs des ADP2011 pour signer tout acte relatif à la revente des ADP2011 résultant de l'exercice de l'Option de Rachat (Article 13-1) du Droit de sortie conjointe (Article 14A) et de l'Obligation de Sortie Totale (Article 15A) et en particulier pour la signature des ordres de mouvement au profit selon le cas du Tiers Acheteur, du Bénéficiaire ou de l'Acquéreur. Les ordres de mouvement signés par le Représentant des Porteurs des ADP2011, emportent valablement le transfert des ADP2011, au profit du Tiers Acheteur, du Bénéficiaire ou de l'Acquéreur.

16-2. Représentation pour la vente des ADP2013

Le Représentant des Porteurs des ADP2013 est d'ores et déjà mandaté statutairement par les Porteurs des ADP2013 pour signer tout acte relatif à la revente des ADP2013 résultant de l'exercice de l'Option de Rachat (Article 13-2) du Droit de sortie conjointe (Article 14B) et de l'Obligation de Sortie Totale (Article 15B) et en particulier pour la signature des ordres de mouvement au profit selon le cas du Tiers Acheteur, du Bénéficiaire ou de l'Acquéreur. Les ordres de mouvement signés par le Représentant des Porteurs des ADP2013, emportent valablement le transfert des ADP2013, au profit du Tiers Acheteur, du Bénéficiaire ou de l'Acquéreur.

16-3 Représentation pour la vente des ADP2015

Le Représentant des Porteurs des ADP2015 est d'ores et déjà mandaté statutairement par les Porteurs des ADP2015 pour signer tout acte relatif à la revente des ADP2015 résultant de l'exercice de l'Option de Rachat (Article 13-3) du Droit de sortie conjointe (Article 14C) et de l'Obligation de Sortie Totale (Article 15C) et en particulier pour la signature des ordres de mouvement au profit selon le cas du Tiers Acheteur, du Bénéficiaire ou de l'Acquéreur. Les ordres de mouvement signés par le Représentant des Porteurs des ADP2015, emportent valablement le transfert des ADP2015, au profit du Tiers Acheteur, du Bénéficiaire ou de l'Acquéreur.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 17 – Président de la Société

17.1. La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, qui lui-même exerce ses fonctions sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des associés par la loi et les présents statuts.

17.2. Désignation du Président

Le Président est désigné par décision collective des associés, statuant dans les conditions ordinaires.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

17.3. Durée des fonctions du Président

La durée des fonctions du Président est fixée par l'assemblée générale des associés qui le nomme. Son mandat est renouvelable.

Le Président peut être révoqué à tout moment, pour juste motif, par décision collective des associés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

17.4. Rémunération du Président

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

17.5. Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 18 - Directeur Général

18.1. Désignation

Les associés peuvent donner mandat à une personne morale ou à une personne physique d'assister le Président en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

18.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée par la décision collective des associés le nommant. Son mandat est renouvelable.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés adoptée à la majorité d'au moins les deux tiers du capital et des droits de vote de la Société. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

18.3. Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective des associés, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

18.4. Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président et est soumis aux mêmes limitations de ses pouvoirs.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 19 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 20 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 21 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du Président.

TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 22 - Décisions collectives obligatoires

Les seules décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la Loi et les présents Statuts imposent une décision collective.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes, sur proposition du Président ou de tout associé détenant 10% du capital et des droits de vote :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport ou échange d'actifs/rapprochements et toute opération ayant une incidence directe ou indirecte, immédiate ou à terme sur le capital social ou les droits de vote ;
- dissolution ;
- nomination, renouvellement et remplacement des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées conformément aux dispositions de l'article L227-10 du Code de commerce ;
- l'émission de stock-options ou de l'attribution gratuite d'actions ; hormis ceux réservés aux salariés dans un cadre incitatif ;
- modification des statuts, dont notamment, le changement de nationalité, le changement de forme de la Société ; sauf le transfert du siège social en France Métropolitaine ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- toute décision dont la compétence est expressément réservée à la compétence des associés par les présents statuts

ARTICLE 23 - Règles de majorité

23.1. Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou à la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la Société et sa transformation et plus généralement toutes les décisions ayant pour effet de modifier les statuts (à l'exception du transfert du siège social) outre toute décision qualifiée d'extraordinaire par les présents statuts.

L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un tiers des Actions ayant droit de vote sur première convocation et sur convocation ultérieure sur quorum d'un cinquième.

Les décisions sont prises à la majorité des deux-tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

23.2. Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les associés présents et représentés.

23.3. Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de

vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce).

23.4. Modification des statuts et des droits attachés aux ADP2011

Toutes modifications des statuts venant modifier les Articles 8.5 (Réduction de capital social), 9.3 (Tenue de registre des ADP2011), 10.1b (Dividende prioritaire), 13.1 (Option de rachat), 14A (Droit de sortie conjointe), 15A (Obligation de sortie totale), 16.1 (Représentation pour la vente des ADP2011), 26.1 (Représentant des Porteurs des ADP2011), 28.2 (Informations légales et contractuelles des Porteurs des ADP2011), 32.2b (Droit prioritaire au boni de liquidation), ou venant modifier les droits attachés aux ADP2011 ou augmenter les obligations imposées aux Porteurs des ADP2011 devront avant d'être soumises au vote d'une assemblée générale extraordinaire de la Société avoir été approuvées par l'Assemblée Spéciale des Porteurs des ADP2011.

23.5. Modification des statuts et des droits attachés aux ADP2013

Toutes modifications des statuts modifiant les Articles 8.5 (Réduction de capital social), 9.4 (Tenue de registre des ADP2013), 10.1c (Dividende prioritaire), 13.2 (Option de rachat), 14B (Droit de sortie conjointe), 15B (Obligation de sortie totale), 16.2 (Représentation pour la vente des ADP2013), 26.2 (Représentant des Porteurs des ADP2013), 28.3 (Informations légales et contractuelles des Porteurs des ADP2013) modifiant les droits attachés aux ADP2013 ou augmentant les obligations imposées aux Porteurs des ADP2013 devront avoir été approuvées par l'Assemblée Spéciale des Porteurs des ADP2013 avant d'être soumises au vote de l'assemblée générale extraordinaire de la Société.

L'approbation de l'Assemblée Spéciale des Porteurs des ADP2013 ne sera pas requise pour toute émission de nouvelles actions de préférence dont l'application sera subordonnée à la satisfaction préalable des droits attachés aux ADP2013. Dans cette hypothèse, en l'absence de modification des droits attachés aux ADP2013, les conditions d'application de l'article L225-99 du Code de Commerce ne seront pas réunies.

23.6. Modification des statuts et des droits attachés aux ADP2015

Toutes modifications des statuts modifiant les articles 8.5 (Réduction de capital social), 9.5 (Tenue de registre des ADP2015), 10.1d (Dividende prioritaire), 13.3 (Option de rachat), 14C (Droit de sortie conjointe), 15C (Obligation de sortie totale), 16.3 (Représentation pour la vente des ADP2015), 26.2 (Représentant des Porteurs des ADP2015), 28.4 (Informations légales et contractuelles des Porteurs des ADP2015), modifiant les droits attachés aux ADP2015 ou augmentant les obligations imposées aux Porteurs des ADP2015 devront avoir été approuvées par l'Assemblée Spéciale des Porteurs des ADP2015 avant d'être soumises au vote de l'assemblée générale extraordinaire de la Société.

L'approbation de l'Assemblée Spéciale des Porteurs des ADP2015 ne sera pas requise pour toute émission de nouvelles actions de préférence dont l'application sera subordonnée à la satisfaction préalable des droits attachés aux ADP2015. Dans cette hypothèse, en l'absence de modification des droits attachés aux ADP2015, les conditions d'application de l'article L225-99 du Code de Commerce ne seront pas réunies.

ARTICLE 24 - Modalités des décisions collectives

24.1. Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. L'initiative peut également émaner, s'agissant de la convocation d'une assemblée générale, par un ou des associé(s) si, pris collectivement, ils détiennent 10% au moins du capital social ou des droits de vote.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

24.2. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en Assemblée ou par consultation à distance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé unanime. Tous moyens de communication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

24.3. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

24.4. En cas de consultation à distance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de trois jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai de trois jours ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

24.5. Chaque Action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel à la quote-part du capital qu'elles représentent.

24.6. Le Commissaire aux comptes, le cas échéant, doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés. En outre, le Commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés. Enfin, il est informé dans les meilleurs délais, des décisions prises par consultation écrite ou acte sous seing privé.

ARTICLE 25 - Assemblées

Les dispositions suivantes s'appliquent aux décisions collectives prises en assemblée générale en complément des dispositions de l'article 20, les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Selon l'article L 432-6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 8 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée pour remplir le rôle de président de séance.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par leur conjoint. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 27 ci-après.

ARTICLE 26 - Représentant des Porteurs des ADP2011, des ADP2013 et des ADP2015

26-1. Représentation des Porteurs des ADP2011

Les Porteurs des ADP2011 sont représentés de façon permanente par un représentant (« le Représentant des Porteurs des ADP2011 ») désigné en assemblée spéciale. Le Représentant des Porteurs des ADP2011 sera convoqué aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires en lieu et place des Porteurs d'ADP2011. A ce titre, toute notification, convocation ou communication de quelque nature qu'elle soit, adressée au Représentant des Porteurs des ADP2011 au titre des présents statuts sera réputée avoir été correctement faite auprès de chaque Porteur des ADP2011 et donc comme leur étant opposable, le Représentant des Porteurs des ADP2011 étant personnellement responsable de l'information de chaque Porteur d'ADP2011 dans les délais. Il participera aux assemblées et prendra part aux débats et au vote des résolutions au nom et pour le compte de l'ensemble des Porteurs d'ADP2011.

Cependant, les droits de convocation, de participation et de vote au sein des assemblées spéciales des Porteurs des ADP2011 (« les Assemblées Spéciales »), ne pourront être exercés que par les Porteurs des ADP2011. Les modalités de convocation, de tenue d'assemblée et de vote aux Assemblées Spéciales sont celles qui prévalent pour les assemblées extraordinaires de la Société à l'exception des conditions de quorum pour la première convocation où les Porteurs des ADP2011 participant à l'Assemblée Spéciale doivent posséder au moins un tiers des ADP2011.

Le Représentant des Porteurs des ADP2011 sera nommé et révoqué par une Assemblée Spéciale. Il pourra démissionner de ses fonctions, au cours d'une Assemblée Spéciale convoquée à cet effet. Dans cette hypothèse, il aura l'obligation de présenter un successeur devant être immédiatement désigné par l'Assemblée Spéciale convoquée. Sa démission ne prendra effet qu'à la date de désignation de son successeur.

Le Représentant des Porteurs des ADP2011, au titre de la gestion des relations de la Société avec les Porteurs des ADP2011, percevra une rémunération annuelle. Cette rémunération sera payée d'avance par la Société par prélèvement automatique sur le compte bancaire de la Société chaque année le premier jour ouvré du mois de mars, et pour la première fois le premier jour ouvré du mois de mars 2012. Elle sera égale pour la première année à 4 % du montant total reçu par la Société au titre de la souscription des ADP2011 augmenté de la TVA. Pour chacune des années suivantes, la rémunération sera égale au montant perçu par Audacia la première année indexé sur l'indice INSEE des prix à la consommation hors tabac, en prenant comme base de départ le dernier indice publié à la date du 1^{er} mars 2012.

Pour l'année d'émission des ADP2011, la rémunération sera établie prorata temporis à compter de la souscription des ADP2011, et sera payée concomitamment au premier versement.

Il est précisé que toute communication de la Société à destination des Porteurs des ADP2011 sera toujours adressée en exclusivité au Représentant des Porteurs des ADP2011 qui se chargera de diffuser l'information communiquée par la Société aux Porteurs des ADP2011 dans le format et à un rythme qui relèvera de la seule décision du Représentant des Porteurs des ADP2011. En aucun cas la Société ne communiquera directement ses informations aux Porteurs des ADP2011 sans passer par l'entremise du Représentant des Porteurs des ADP2011.

En cas d'exercice de l'option de rachat définie à l'Article 13-1 des statuts, la mission du Représentant des Porteurs des ADP2011 sera terminée une fois le Prix de Rachat versé et les titres transférés.

Le premier Représentant des ADP2011 est Audacia, société par actions simplifiée de droit français au capital social de EUR 553.250,00, dont le siège social est situé 6, rue de Téhéran 75008 Paris et dont le numéro d'identification au registre du commerce et des sociétés est le 492 471 792 RCS Paris.

26-2. Représentation des Porteurs des ADP2013

Les Porteurs des ADP2013 sont représentés de façon permanente par un représentant (« le Représentant des Porteurs des ADP2013 ») désigné en assemblée spéciale. Le Représentant des Porteurs des ADP2013 sera convoqué aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires en lieu et place des Porteurs d'ADP2013. A ce titre, toute notification, convocation ou communication de quelque nature qu'elle soit, adressée au Représentant des Porteurs des ADP2013 au titre des présents statuts sera réputée avoir été correctement faite auprès de chaque Porteur des ADP2013 et donc comme leur étant opposable, le Représentant des Porteurs des ADP2013 étant personnellement responsable de l'information de chaque Porteur d'ADP2013 dans les délais. Il participera aux assemblées et prendra part aux débats et au vote des résolutions au nom et pour le compte de l'ensemble des Porteurs d'ADP2013.

Cependant, les droits de convocation, de participation et de vote au sein des assemblées spéciales des Porteurs des ADP2013 (« les Assemblées Spéciales »), ne pourront être exercés que par les Porteurs des ADP2013. Les modalités de convocation, de tenue d'assemblée et de vote aux Assemblées Spéciales sont celles qui prévalent pour les assemblées extraordinaires de la Société.

Le Représentant des Porteurs des ADP2013 sera nommé et révoqué par une Assemblée Spéciale. Il pourra démissionner de ses fonctions, au cours d'une Assemblée Spéciale convoquée à cet effet. Dans cette hypothèse, il aura l'obligation de présenter un successeur devant être immédiatement désigné par l'Assemblée Spéciale convoquée. Sa démission ne prendra effet qu'à la date de désignation de son successeur.

Le Représentant des Porteurs des ADP2013, au titre de la gestion des relations de la Société avec les Porteurs des ADP2013, percevra une rémunération annuelle. Cette rémunération sera payée d'avance par la Société par prélèvement automatique sur le compte bancaire de la Société chaque année le premier jour ouvré du mois de mars, et pour la première fois le premier jour ouvré du mois de mars 2014. Elle sera égale chaque année à 4 % du montant total reçu par la Société au titre de la souscription des ADP2013 augmenté de la TVA.

Pour l'année d'émission des ADP2013, la rémunération sera établie prorata temporis à compter de la souscription des ADP2013, et sera payée concomitamment au premier versement de cette rémunération annuelle.

Cette rémunération annuelle due au titre du présent paragraphe, impayée à sa date d'exigibilité, portera de plein droit et sans qu'il soit besoin de demander ou de mise en demeure, intérêt à un taux directeur de la Banque Centrale majoré de 10%, calculé prorata temporis sur la base du nombre exact de jours écoulés à compter de la date d'exigibilité jusqu'au jour du paiement total et effectif, et d'un mois de 30 jours.

La perception d'intérêts de retard ne pourra être interprétée comme constituant un accord d'Audacia sur un quelconque moratoire. Tous intérêts, frais et indemnités spéciales seront capitalisés, s'ils sont dus pour une année entière, conformément aux dispositions de l'article 1154 du Code civil.

Il est précisé que toute communication de la Société à destination des Porteurs des ADP2013 sera toujours adressée en exclusivité au Représentant des Porteurs des ADP2013 qui se chargera de diffuser l'information communiquée par la Société aux Porteurs des ADP2013 dans le format et à un rythme qui relèvera de la seule décision du Représentant des Porteurs des ADP2013. En aucun cas la Société ne communiquera directement ses informations aux Porteurs des ADP2013 sans passer par l'entremise du Représentant des Porteurs des ADP2013.

En cas d'exercice de l'option de rachat définie à l'Article 13-2, la mission du Représentant des Porteurs des ADP2013 sera terminée une fois le Prix de Rachat versé et les titres transférés.

Le premier Représentant des ADP2013 est Audacia, société par actions simplifiée de droit français au capital social de EUR 457 000,00, dont le siège social est situé 6, rue de Téhéran 75008 Paris et dont le numéro d'identification au registre du commerce et des sociétés est le 492 471 792 RCS Paris.

26-3. Représentation des Porteurs des ADP2015

Les Porteurs des ADP2015 sont représentés de façon permanente par un représentant (« le Représentant des Porteurs des ADP2015 ») désigné en assemblée spéciale. Le Représentant des Porteurs des ADP2015 sera convoqué aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires en lieu et place des Porteurs d'ADP2015. A ce titre, toute notification, convocation ou communication de quelque nature qu'elle soit, adressée au Représentant des Porteurs des ADP2015 au titre des présents statuts sera réputée avoir été correctement faite auprès de chaque Porteur des ADP2015 et donc comme leur étant opposable, le Représentant des Porteurs des ADP2015 étant personnellement responsable de l'information de chaque Porteur d'ADP2015 dans les délais. Il participera aux assemblées et prendra part aux débats et au vote des résolutions au nom et pour le compte de l'ensemble des Porteurs d'ADP2015.

Cependant, les droits de convocation, de participation et de vote au sein des assemblées spéciales des Porteurs des ADP2015 (« les Assemblées Spéciales »), ne pourront être exercés que par les Porteurs des ADP2015. Les modalités de convocation, de tenue d'assemblée et de vote aux Assemblées Spéciales sont celles qui prévalent pour les assemblées extraordinaires de la Société à l'exception des conditions de quorum qui sont régies par celles énoncées à l'article L225-99 alinéa 3 du code de commerce.

Le Représentant des Porteurs des ADP2015 sera nommé et révoqué par une Assemblée Spéciale. Il pourra démissionner de ses fonctions, au cours d'une Assemblée Spéciale convoquée à cet effet. Dans cette hypothèse, il aura l'obligation de présenter un successeur devant être immédiatement désigné par l'Assemblée Spéciale convoquée. Sa démission ne prendra effet qu'à la date de désignation de son successeur.

Le Représentant des Porteurs des ADP2015 percevra une rémunération annuelle au titre de la gestion des relations de la Société avec les Porteurs des ADP2015. Cette rémunération sera égale à 4 % du montant total reçu par la Société au titre de la souscription des ADP2015 augmenté de la TVA et sera payée par la Société par prélèvement automatique sur le compte bancaire de la Société chaque année le premier jour ouvré du mois de mars; étant précisé que pour l'année d'émission des ADP2015, la rémunération sera établie prorata temporis à compter de la souscription des ADP2015 et sera payée concomitamment au premier versement de la rémunération annuelle.

Cette rémunération annuelle due au titre du présent paragraphe, impayée à sa date d'exigibilité, portera de plein droit et sans qu'il soit besoin de demander ou de mise en demeure, intérêt à un taux directeur de la Banque Centrale majoré de 10%, calculé prorata temporis sur la base du nombre exact de jours écoulés à compter de la date d'exigibilité jusqu'au jour du paiement total et effectif, et d'un mois de 30 jours.

La perception d'intérêts de retard ne pourra être interprétée comme constituant un accord d'Audacia sur un quelconque moratoire. Tous intérêts, frais et indemnités spéciales seront capitalisés, s'ils sont dus pour une année entière, conformément aux dispositions de l'article 1154 du Code civil.

Il est précisé que toute communication de la Société à destination des Porteurs des ADP2015 sera toujours adressée en exclusivité au Représentant des Porteurs des ADP2015 qui se chargera de diffuser l'information communiquée par la Société aux Porteurs des ADP2015 dans le format et à un rythme qui relèvera de la seule décision du Représentant des Porteurs des ADP2015. En aucun cas la Société ne communiquera directement ses informations aux Porteurs des ADP2015 sans passer par l'entremise du Représentant des Porteurs des ADP2015.

En cas d'exercice de l'option de rachat définie au paragraphe c des statuts, la mission du Représentant des Porteurs des ADP2015 sera terminée une fois le Prix de Rachat versé et les titres transférés.

Le premier Représentant des ADP2015 est Audacia, société par actions simplifiée de droit français au capital social de 457 000 euros, dont le siège social est situé 6, rue de Téhéran 75008 Paris et dont le numéro d'identification au registre du commerce et des sociétés est le 492 471 792 RCS Paris.

ARTICLE 27 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Une feuille de présence est établie, qui porte la signature de tous les associés présents ou représentés. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et un secrétaire de séance.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de la collectivité des associés.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et

retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 28 - Information préalable des associés

28.1. Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 8 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

28.2. Informations légales et contractuelles des Porteurs des ADP2011

La communication de tous les documents destinés par les lois et règlements aux actionnaires sera valablement faite par la Société au Représentant des Porteurs des ADP2011 pour ce qui concerne les Porteurs des ADP2011.

De façon générale le Représentant des Porteurs des ADP2011 sera l'interlocuteur unique de la Société pour le compte des Porteurs des ADP2011. Toute demande de document sera adressée par les Porteurs des ADP2011 au Représentant des Porteurs des ADP2011 et non pas à la Société directement.

En complément des droits d'information qui sont attribués aux actionnaires par la loi et les règlements, la Société s'engage à communiquer au Représentant des Porteurs des ADP2011 les informations suivantes :

- les comptes sociaux annuels dans les 90 (quatre-vingt-dix) jours suivants la clôture de l'exercice social ;
- un rapport semestriel détaillant les principaux événements commerciaux, sociaux et financiers, ainsi que relatif à la participation du Représentant des Porteurs des ADP2011 aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la Société, dans une forme qui sera arrêtée par le Représentant des Porteurs des ADP2011 après concertation avec le Président de la Société, et qui sera transmis au Représentant des Porteurs des ADP2011 au plus tard 30 (trente) jours après la fin de chaque semestre;
- une copie du registre des mouvements de titres de la Société, tous les ans et toutes autres informations que le Représentant des Porteurs des ADP2011 pourrait raisonnablement demander au Dirigeant de lui fournir.

Le Représentant des Porteurs des ADP2011 communiquera au moins une fois par an aux Porteurs des ADP2011 un compte-rendu, et tiendra à la disposition des Porteurs des ADP2011 l'ensemble des documents auxquels les actionnaires ont accès selon la législation en vigueur.

28.3. Informations légales et contractuelles des Porteurs des ADP2013

La communication de tous les documents destinés par les lois et règlements aux associés sera valablement faite par la Société au Représentant des Porteurs des ADP2013 pour ce qui concerne les Porteurs des ADP2013.

De façon générale le Représentant des Porteurs des ADP2013 sera l'interlocuteur unique de la Société pour le compte des Porteurs des ADP2013. Toute demande de document sera adressée par les Porteurs des ADP2013 au Représentant des Porteurs des ADP2013 et non pas à la Société directement.

En complément des droits d'information qui sont attribués aux associés par la loi et les règlements, la Société s'engage à communiquer au Représentant des Porteurs des ADP2013 les informations suivantes :

- les comptes sociaux annuels dans les 90 (quatre-vingt-dix) jours suivants la clôture de l'exercice social ;
- un rapport semestriel détaillant les principaux événements commerciaux, sociaux et financiers, ainsi que relatif à la participation du Représentant des Porteurs des ADP2013 aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la Société, dans une forme qui sera arrêtée par le Représentant des Porteurs des ADP2013 après concertation avec le Président de la Société, et qui sera transmis au Représentant des Porteurs des ADP2013 au plus tard 30 (trente) jours après la fin de chaque semestre;
- une copie du registre des mouvements de titres de la Société, tous les ans et toutes autres informations que le Représentant des Porteurs des ADP2013 pourrait raisonnablement demander au Dirigeant de lui fournir.

Le Représentant des Porteurs des ADP2013 communiquera au moins une fois par an aux Porteurs des ADP2013 un compte-rendu, et tiendra à la disposition des Porteurs des ADP2013 l'ensemble des documents auxquels les associés ont accès selon la législation en vigueur.

28.4. Informations légales et contractuelles des Porteurs des ADP2015

La communication de tous les documents destinés par les lois et règlements aux Associés sera valablement faite par la Société au Représentant des Porteurs des ADP2015 pour ce qui concerne les Porteurs des ADP2015.

De façon générale le Représentant des Porteurs des ADP2015 sera l'interlocuteur unique de la Société pour le compte des Porteurs des ADP2015. Toute demande de document sera adressée par les Porteurs des ADP2015 au Représentant des Porteurs des ADP2015 et non pas à la Société directement.

En complément des droits d'information qui sont attribués aux Associés par la loi et les règlements, la Société s'engage à communiquer au Représentant des Porteurs des ADP2015 les informations suivantes :

- les comptes sociaux annuels dans les 90 (quatre-vingt-dix) jours suivants la clôture de l'exercice social ;

- pour tous les exercices sociaux à compléter de et y compris celui clos le 28 février 2016 et indépendamment des seuils prévus aux articles L233-17 et R233-16 du code de commerce, la Société établira des comptes consolidés suivant les méthodes de consolidations définies aux articles L233-16 et suivants du code de commerce ;

- un rapport semestriel détaillant les principaux événements commerciaux, sociaux et financiers, ainsi que relatif à la participation du Représentant des Porteurs des ADP2015 aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la Société, dans une forme qui sera arrêtée par le Représentant des Porteurs des ADP2015 après concertation avec le Président de la Société, et qui sera transmis au Représentant des Porteurs des ADP2015 au plus tard 30 (trente) jours après la fin de chaque semestre;

- une copie du registre des mouvements de titres de la Société, tous les ans et toutes autres informations que le Représentant des Porteurs des ADP2015 pourrait raisonnablement demander au Dirigeant de lui fournir.

Si une de ces informations n'étaient pas communiquées dans la forme et dans les délais prévus, le Représentant des Porteurs des ADP2015 pourra mandater un expert pour effectuer toutes missions de contrôle comptable/juridique qu'il jugera nécessaires. Il est précisé que la Société permettra et facilitera l'accomplissement de ces missions par l'expert choisi dont les frais d'expertise seront à la charge de la Société.

Le Représentant des Porteurs des ADP2015 communiquera au moins une fois par an aux Porteurs des ADP2015 un compte-rendu, et tiendra à la disposition des Porteurs des ADP2015 l'ensemble des documents auxquels les Associés ont accès selon la législation en vigueur.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 29 - Exercice social

L'exercice social commence au 1^{er} mars et se clôture au 28 février (29 février pour les années bissextiles) de chaque année.

ARTICLE 30 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Il établit les comptes annuels de l'exercice conformément aux lois et usages du commerce.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 31 - Affectation et répartition des résultats

31.1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

31.2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

31.3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII - DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 32 - Dissolution - Liquidation de la Société

32.1. La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

32.2a. Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

32.2b. Droit prioritaire au boni de liquidation

En cas de liquidation de la Société, le produit de la liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation et, plus généralement après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables (le « Boni de liquidation») sera en priorité distribué comme suit :

- Au remboursement de la valeur nominale des ADP2011 aux Porteurs des ADP2011. Toutefois si le Boni de liquidation ne suffit pas à rembourser la valeur nominale des ADP2011 à chacun des Porteurs des ADP2011, alors le solde du Boni de liquidation sera réparti entre ces derniers au prorata de leur participation dans le capital social de la Société.

- Au paiement aux Porteurs des ADP2011 d'un montant égal pour chaque ADP2011 au Prix de Rachat diminué de la valeur nominale. Toutefois si le Boni de liquidation existant ne suffit pas à verser ce montant à chacun des Porteurs des ADP2011, alors le solde du Boni de liquidation sera réparti entre ces derniers au prorata de leur participation dans le capital social de la Société.
- Dans la mesure du Boni de liquidation disponible restant, après remboursement à chacun des Porteurs des ADP2011 de la valeur nominale des ADP2011 et du montant par ADP2011 égal au Prix de Rachat diminué de la valeur nominale, les Porteurs des ADP2011 recevront comme les porteurs des autres catégories d'action existantes une part de celui-ci proportionnelle à leur participation au capital social de la Société.

32.2c. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

32.3. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII - CONTESTATIONS

ARTICLE 33 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal compétent du lieu du siège social.